



Rolf Gollob/Peter Krapf

Apprendre à connaître les droits de l'enfant

Neuf modules d'enseignement pour les classes du primaire



Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe

Apprendre à connaître les droits de l'enfant

Neuf modules d'enseignement pour les classes du primaire

Rolf Gollob et Peter Krapf
en coopération avec Emir Adzovic
Illustrations d'Emir Haracic

Volume V
des
Volumes ECD/EDH I–VI
Éducation à la citoyenneté démocratique
et aux droits de l'homme dans la pratique scolaire
Modules d'enseignement, concepts, méthodes et modèles

Edition anglaise :

EDC/HRE Volume V: Exploring children's rights. Nine short projects for primary level

ISBN 978-92-871-6089-8

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis – sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou de toute autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de la Division de l'information publique et des publications, Direction de la communication (F-67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).

Couverture : Atelier de création graphique du Conseil de l'Europe

Mise en page : Ogham/Mourreau

Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871-6504-6

© Conseil de l'Europe, février 2009

Imprimé en Belgique

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	5
Première partie – Modules d’enseignement sur les droits de l’enfant pour les classes de niveau 1 à 9	9
Les quatre principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l’enfant	11
Module 1 : J’ai un nom – Nous avons une école	13
Module 2 : Un nom, ce n’est pas seulement des lettres !	17
Module 3 : Nous sommes des magiciens !	22
Module 4 : Nos droits: un trésor qui nous appartient	27
Module 5 : Nous décidons des règles à appliquer en classe	30
Module 6 : Les droits de l’enfant : une œuvre d’art !	35
Module 7 : Ce que je souhaite, est-ce aussi ce dont j’ai besoin ?	39
Module 8 : Je fais ma propre affiche !	43
Module 9 : Pourquoi devons-nous obéir à des règles ?	48
Deuxième partie – Annexe Informations utiles, documents et matériaux pédagogiques	57
« Alors ça veut dire que j’ai le droit d’aller en récréation, non ? » Les droits de l’enfant en classe	59
Enseigner les droits de l’enfant : Questions de fond pour aider au choix d’une méthode d’enseignement	61
Questions fréquemment posées à propos de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant	62
Les droits de l’enfant, un élément du processus des droits de l’homme	63
Les droits de l’enfant, des droits naturels	64
Comment sont nés les droits de l’enfant ?	65
Déclaration des droits de l’enfant (20 novembre 1959)	66
Convention relative aux droits de l’enfant (1989)	68
Dites-le avec des mots simples! Une édition canadienne non conventionnelle pour les jeunes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant	83
Formes de participation	89
Sites internet sur les droits de l’enfant	89
Cartes sur les droits de l’enfant	91

Introduction

Ce manuel a été conçu à l'intention des enseignant(e)s qui recherchent des outils pour enseigner les droits de l'enfant aux élèves des écoles élémentaires et primaires. Il comprend les principaux éléments suivants :

- neuf petits modules de quatre leçons chacun pour les élèves des neuf premières années de la scolarité,
- des instructions détaillées sur les leçons pouvant servir aux débutants ou être utilisées dans la formation des enseignant(e)s,
- un plan de cours placé en tête de chaque module indiquant les questions et tâches principales de chaque leçon,
- une approche de l'apprentissage basée sur des tâches et axée sur la résolution de problèmes et l'apprentissage par l'exemple, afin de soutenir l'apprentissage conceptuel, la formation des compétences et le développement des valeurs et attitudes des élèves,
- conformément aux principes essentiels de l'éducation à la citoyenneté démocratique (ECD), des méthodes et contextes d'apprentissage ouvert, fondé sur la coopération, visant à soutenir le contenu et les principes de l'enseignement sur les droits de l'enfant (apprentissage par, sur et pour les droits de l'enfant),
- un outil pour soutenir la réflexion et la discussion en classe (voir plus loin),
- une annexe incluant des matériaux pour l'enseignement et la poursuite de l'étude des droits de l'enfant.

Cadre conceptuel

Les enfants doivent apprendre à connaître leurs droits mais ils doivent aussi apprendre à apprécier la valeur de ces droits et à les appliquer. A cette fin, l'école doit autoriser un large éventail d'expériences d'enseignement et d'apprentissage des droits de l'enfant que l'on peut résumer à l'aide des trois catégories essentielles de l'ECD :

- apprendre sur les droits de l'enfant. Les élèves apprennent à connaître et à comprendre quels sont leurs droits (connaissance et compréhension). Apprendre «sur» les droits de l'enfant passe par l'enseignement dans une classe particulière, effectué par un(e) enseignant(e) particulier (particulière) chargé(e) d'une tâche d'enseignement spécifique ;
- apprendre par les droits de l'enfant. Les élèves apprennent à mettre en pratique les droits de l'enfant en tant que principes régissant la vie en classe et la vie au sein de la communauté scolaire (attitudes, valeurs et compétences) ;
- apprendre pour les droits de l'enfant. Les élèves sont encouragés à utiliser effectivement leurs droits en classe et à l'école. Ils sont ainsi préparés à exercer leur futur rôle de citoyens informés et actifs au sein d'une communauté démocratique (participation, tant à l'école que dans la vie adulte). Apprendre dans un esprit conforme aux droits de l'enfant et aux droits de l'homme («apprendre par») et apprendre comment participer à la vie de la communauté démocratique («apprendre pour») exigent un véritable engagement de la part de l'ensemble de la communauté scolaire. Tous les enseignant(e)s et chefs d'établissements ont à cet égard un rôle à jouer, de même que les élèves et les parents d'élèves.

Les trois dimensions de l'ECD se soutiennent et se complètent l'une l'autre. Ce manuel montre comment les appliquer en pratique. L'«apprentissage par» les droits de l'enfant nécessite de choisir soigneusement des méthodes d'enseignement permettant aux élèves de faire l'expérience de l'école

comme d'une mini-communauté régie par les principes des droits de l'homme et des droits de l'enfant. Les enfants, par exemple, doivent sentir qu'ils sont respectés en tant qu'individus et que leur opinion est prise en compte dans les discussions ou les processus de décision. Cette expérience doit aussi donner matière à réflexion ; ainsi, le lien entre l'expérience concrète des élèves et leurs information et réflexion à propos des droits de l'homme et des droits de l'enfant pourra être maintenu. C'est cela qui constitue l'«apprentissage sur» les droits de l'enfant.

Apprendre à partir d'exemples (approche inductive)

Ce manuel s'appuie sur l'approche inductive classique de l'enseignement par l'exemple. L'étude ou l'expérience concrète d'un ou de plusieurs exemples permettent aux élèves de saisir un principe général ou une notion abstraite. Ce manuel met en pratique les trois étapes que doivent suivre les enseignant(e)s pour enseigner par l'exemple :

1. L'enseignant(e) choisit soigneusement un exemple et décide des moyens et méthodes de présentation de cet exemple aux élèves.
2. Des phases de discussion et de réflexion permettent ensuite aux élèves de parvenir à une compréhension générale des idées essentielles illustrées par l'exemple et de bien saisir les notions correspondantes.
3. Les élèves appliquent les notions et catégories qu'ils ont acquises au cours de ce travail.

Afin d'aider l'enseignant(e) à mener à bien la deuxième étape, une même matrice reprenant les trois dimensions de l'ECD et de l'éducation aux droits de l'enfant est utilisée dans tous les modules du manuel. Des questions sont proposées pour guider la réflexion des élèves en classe. L'effort de réflexion des élèves est important car les objectifs d'apprentissage ne doivent pas rester implicites dans l'esprit de l'enseignant(e) ou celui des élèves mais être exprimés par les élèves dans leur propre langue comme quelque chose qu'ils ont compris, dont ils ont fait l'expérience concrète, à quoi ils ont été formés ou qu'ils souhaitent mettre en pratique à l'avenir. En partageant leurs idées en classe, les élèves tirent profit de la compréhension mutuelle et l'ensemble de la classe en bénéficie.

Le processus d'apprentissage sera d'autant plus pertinent et efficace que les élèves sauront ce qu'ils apprennent et comment et pourquoi ils reçoivent certains éléments d'information et doivent apprendre des concepts, des catégories, des compétences ou des modes et principes de comportement dans une communauté démocratique. Par conséquent, les phases de réflexion et de discussion doivent non seulement tirer des conclusions générales sur la base d'exemples concrets, mais aussi aborder l'ensemble du processus d'apprentissage. Dans une optique constructive, l'élève doit prendre conscience de sa propre approche de l'apprentissage en général et découvrir le type d'apprenant qu'il est, ainsi que ses points forts et les besoins d'apprentissage qui sont les siens. Le fait d'enseigner dans un esprit conforme aux droits de l'homme («enseigner par») doit inciter les enseignant(e)s à donner aux apprenants la place et le temps nécessaires pour que ceux-ci puissent apprendre en se fiant à leurs propres besoins. Ceci les aidera aussi à prendre conscience de leur profil spécifique d'apprenant en tant qu'élément de leur identité individuelle.

Dans une perspective démocratique, il est préférable que l'enseignant(e) ne garde pas pour lui (elle) l'objectif d'apprentissage mais en fasse part aux élèves, afin de faire de l'organisation même des cours un exercice de pratique de la démocratie et de la décision démocratique.

Enfin, cette forme de méta-apprentissage des droits de l'enfant pourra servir de modèle pour apprendre aux élèves à organiser leur propre processus d'apprentissage. Dans les sociétés modernes, les processus de changement, qu'il s'agisse des changements liés à la mondialisation, la technologie, l'économie ou l'environnement, deviennent de plus en plus dynamiques et complexes. Ceci pose de nouveaux défis aux générations futures : pour réussir professionnellement et participer aux processus de décision, elles devront s'engager dans un processus d'apprentissage tout au long de la vie et résoudre des problèmes que l'école ne peut aujourd'hui prévoir. De ce fait, les élèves doivent devenir des champions de l'apprentissage coopératif, du travail sur des projets, de l'évaluation des

processus et de la résolution des problèmes. Dans ce manuel, nous proposons des outils pour aider les élèves à faire quelques pas sur cette voie au début de leur vie d'apprenants.

Pour aider l'enseignant(e), chaque description de cours comporte un tableau proposant plusieurs questions essentielles dont il pourra se servir pendant les phases de réflexion. Cet outil est placé en tête de chapitre.

Le cadre qui a été envisagé pour que cet outil tienne compte des différents aspects des processus d'apprentissage pendant les cours sur les droits de l'enfant est le suivant :

L'enseignant(e), tout comme les élèves, doit réfléchir à ce que les élèves ont appris. La première série de questions s'adresse à l'enseignant(e). Les questions de la seconde série sont formulées de façon à être posées directement aux élèves, mais elles abordent les mêmes notions d'apprentissage. L'enseignant(e) doit s'efforcer de prévoir les réponses des élèves à ces questions.

Questions clés pour réfléchir aux droits de l'enfant à la fin de la leçon		
« Apprendre sur »	« Apprendre par »	« Apprendre pour »
<i>Enseignant(e)</i>		
Quelles sont les connaissances actuelles des élèves sur les droits de l'enfant ?	Dans quelle mesure les principes des droits de l'enfant ont-ils été observés en classe et par la communauté scolaire ?	Apprendre comment agir en dehors de l'école : qu'est-ce que les élèves ont appris d'utile pour leur vie future ?
<i>Elèves</i>		
Qu'ai-je appris sur les droits de l'enfant ?	Comment ai-je fait l'expérience des droits de l'enfant en classe ?	Quel genre d'action suis-je capable de faire maintenant ?

Comme le verra l'utilisateur du manuel, les outils accompagnant les présentations de cours proposent des réponses d'enseignant(e)s ou d'élèves. Ce mode de présentation a été adopté afin de montrer comment l'utiliser et quels résultats en attendre en classe. Bien entendu, l'enseignant(e) est libre de répondre aux questions de façon différente ; quant aux élèves, ils ne donneront aucune « mauvaise » réponse aux questions portant sur leur expérience (« apprendre par ») ou sur les moyens de mettre en pratique ce qu'ils auront appris (« apprendre pour »). Quoi qu'il en soit, leurs réponses contribueront à l'évaluation des leçons et aideront l'enseignant(e) à améliorer son travail. Les matériaux recueillis grâce à cet outil de réflexion pourront aussi être utilisés dans des portfolios d'élève ou d'enseignant(e).

Un apprentissage fondé sur les tâches et de nouveaux rôles pour les enseignant(e)s

Les modules sont conçus comme de petits projets. Les élèves sont confrontés à des problèmes inhérents au travail en projet, comme la matière à étudier, l'organisation du travail, la communication, l'organisation du temps. En trouvant les moyens de résoudre chacun de ces problèmes, les élèves développent une gamme étendue de compétences (apprentissage fondé sur les tâches).

Dans le Module 1, les enfants doivent créer une fleur portant leur nom et leur photo. Ils sont libres de décider, par exemple, comment concevoir cette fleur, où trouver les matériaux nécessaires, comment obtenir une photo et comment organiser le temps de travail nécessaire. De cette façon, les enfants apprennent « en travaillant » mais l'enseignant(e) doit réfléchir soigneusement à la manière d'encadrer cette tâche, en répondant notamment aux questions suivantes : de combien de temps disposeront les enfants ? Quels matériaux dois-je leur fournir ? Dois-je leur apporter certaines parties de fleurs déjà prêtes à l'emploi ? (voir les variantes prévues dans le Module 1).

Cet exemple montre que, à un âge très précoce, les enfants sont encouragés à prendre la responsabilité de leur travail en classe dès lors qu'ils partagent cette responsabilité avec l'enseignant(e). Ce type d'expérience d'apprentissage est important pour que les élèves soient à même de préparer leur travail de façon plus indépendante à un stade plus avancé.

Dans l'éducation aux droits de l'enfant, en tant que domaine particulier de l'ECD, l'enseignant(e) doit remplir toute une gamme de rôles et mener plusieurs activités à la fois.

L'enseignement « sur » les droits de l'enfant correspond à la fonction classique d'instruction et d'information – sous forme d'un exposé oral, d'une tâche de lecture ou d'une projection vidéo, par exemple. L'enseignement « par » et « pour » les droits de l'enfant, par contre, exige de l'enseignant(e) qu'il s'engage dans son comportement et sa personnalité en tant que modèle pour les enfants. Ceux-ci jugeront le message d'un adulte d'autant plus crédible que son comportement est conforme à ce message, notamment le ton de sa voix, la compréhension ou la tolérance dont il fait preuve, son sens de l'équité ou les encouragements qu'il donne. Comme on le verra, dans tous les modules de ce livre, il existe un lien étroit entre méthode d'enseignement et d'apprentissage et contenu à traiter. L'apprentissage fondé sur les tâches nécessite une préparation soigneuse de la part de l'enseignant(e), qui pourra ensuite avoir l'air moins actif en classe. Toutefois, pendant leur travail, l'enseignant(e) devra observer attentivement les élèves afin d'identifier leurs compétences et leurs besoins d'apprentissage, en termes de connaissance, de compréhension et de développement de certaines attitudes et valeurs.

Remerciements des auteurs

Une première édition de ce livre a été réalisée sur l'initiative de l'Institut pédagogique de Banja Luka (Bosnie-Herzégovine). Plusieurs enseignant(e)s en ont testé une version provisoire dans leurs classes de la République serbe (Republika Srpska – RS) de Bosnie-Herzégovine. Cette version a ensuite été discutée et améliorée au cours d'une série de séminaires de formation. Nous souhaitons donc remercier en premier lieu M. Sdravko Sunkic, qui était alors chef de l'Institut pédagogique de Banja Luka. Sans son initiative et son soutien, ce projet n'aurait pu voir le jour. Nous remercions également l'équipe d'enseignant(e)s de RS dont l'engagement et l'enthousiasme ont fortement contribué à faire de ce manuel un outil à même de répondre aux besoins des praticiens en classe :

M^{me} Ilijana Vidakovic, M^{me} Danica Krunic, M^{me} Ljiljana Majstorovic, M^{me} Mira Kuruzovic, M. Zoran Blagojevic, M. Ljubomir Umicevic, M^{me} Sandra Novakovic, M^{me} Zora Dogan, M. Bratislav Dangubic, M. Dragan Popovic, M^{me} Dubravka Banjac, M. Milan Mikelic, M^{me} Jasna Zaric, M^{me} Marica Micic, M. Dragoslav Mihajlovic, M^{me} Miladinka Music, M. Milorad Stevovic, M^{me} Vukola Sekulovic, M^{me} Jelena Cicovic, M^{me} Zara Lunjic, M^{me} Maja Mitrasevic et M^{me} Vesna Rokvic.

Cette série de manuels sur l'ECD est l'aboutissement d'une série de projets de formation des enseignant(e)s organisés pendant une dizaine d'années en Europe du Sud-Est et de l'Est par le Conseil de l'Europe. Nous remercions donc nos partenaires du Conseil de l'Europe qui ont soutenu et encouragé la réalisation de ces manuels : M^{me} Ólöf Ólafsdóttir, M. Christopher Reynolds et M. Emir Adzovic.

Zurich et Weingarten, février 2006

Rolf Gollob et Peter Krapf

Première partie

Modules d'enseignement sur les droits de l'enfant pour les classes de niveau 1 à 9¹

	Projet	Notions essentielles	Développement des compétences
Module 1	J'ai un nom – Nous avons une école	Individu et collectivité Droit à l'éducation	
Module 2	Un nom, ce n'est pas seulement des lettres !	Personnalité	
Module 3	Nous sommes tous des magiciens !	Problème Droits de l'enfant : grandir en bonne santé, dans la liberté et la dignité	Jeux de rôle
Module 4	Nos droits : un trésor qui nous appartient	Droits de l'enfant	Coopération
Module 5	Nous décidons des règles à appliquer en classe	Société Droits, devoirs et règles Discipline, liberté et ordre	Faire des choix Négociation Coopération Défendre les valeurs qu'on a choisies
Module 6	Les droits de l'enfant : une œuvre d'art !	Principes fondamentaux des droits de l'enfant	Préparer un projet
Module 7	Ce que je souhaite, est-ce aussi ce dont j'ai besoin ?	Désirs et besoins, tant matériels qu'immatériels	Parvenir à un accord
Module 8	Je fais ma propre affiche !	Violation et protection des droits de l'enfant	Organisation du travail en équipe Réflexion et commentaires sur son propre travail Conception d'un projet
Module 9	Pourquoi devons-nous obéir à des règles ?	Raison d'être des règles et des lois L'école en tant que petite communauté	Réflexion critique

1. Les neuf modules correspondent aux neuf années d'école obligatoire. Pour la plupart des élèves, l'école commence entre 6 et 7 ans et s'achève à 15 ou 16 ans. Le passage d'un système d'enseignant par classe à un système d'enseignant par discipline varie d'un Etat membre du Conseil de l'Europe à l'autre. Dans certains pays, la première phase (classes dites du primaire en France, où il n'y a qu'un seul enseignant) ne dure que quatre ans, alors que, dans d'autres, elle peut avoir une durée de cinq ou six ans. De ce fait, la phase durant laquelle les enseignants par discipline officient (classes dites du cycle de l'enseignement secondaire en France) peut varier dans la durée. Doivent également être prises en compte les variations de dénomination pour les différents niveaux scolaires. Cependant, toutes ces particularités n'ont aucune influence sur l'utilisation des unités proposées dans ce manuel.

Les quatre principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant²

I. JOUER UN RÔLE : DROIT DE L'ENFANT À PARTICIPER

- Article 3 Priorité des besoins de l'enfant dans les décisions politiques et la législation
- Article 12 Liberté d'opinion et droit d'être entendu sur toute question l'intéressant
- Article 13 Liberté d'expression
- Article 14 Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 15 Liberté d'association et liberté de réunion pacifique
- Article 16 Protection de la vie privée
- Article 17 Accès aux médias et aux sources d'information

II. DÉVELOPPER SES POTENTIALITÉS : DROIT DE L'ENFANT À L'ÉPANOUISSEMENT PERSONNEL

- Article 5 Protection des droits des parents
- Article 7 Protection du droit de l'enfant à un nom et de son droit à acquérir une nationalité
- Article 8 Protection de l'identité de l'enfant
- Article 10 Mesures pour faciliter la réunification familiale
- Article 21 Contrôle de l'adoption
- Article 23 Mesures spéciales en faveur des enfants handicapés
- Article 28 Droit à l'éducation

III. BIEN VIVRE : DROIT DE L'ENFANT AU BIEN-ÊTRE

- Article 6 Protection de la survie et du développement de l'enfant
- Article 9 Principe de non-séparation d'avec les parents
- Article 18 Responsabilité des parents et des représentants légaux de l'enfant
- Article 24 Protection de la santé et de l'accès aux soins de santé
- Article 26 Sécurité sociale
- Article 27 Droit à un niveau de vie suffisant
- Article 31 Droit au repos et aux loisirs

IV. ÊTRE À L'ABRI DES MAUVAIS TRAITEMENTS : DROIT DE L'ENFANT À LA PROTECTION

- Article 2 Principe de non-discrimination
- Article 11 Protection contre le kidnapping et l'enlèvement
- Article 19 Protection contre toutes formes de violence et de négligence
- Article 20 Protection des enfants privés de famille
- Article 22 Protection des enfants réfugiés
- Article 32 Protection contre l'exploitation économique
- Article 33 Protection contre les drogues
- Article 34 Protection contre l'exploitation sexuelle
- Article 35 Protection contre la vente ou la traite d'enfants
- Article 36 Protection contre toutes les autres formes d'exploitation
- Article 37 Protection contre la torture et les traitements cruels
- Article 38 Guerres et conflits armés
- Article 39 Réadaptation sociale des enfants victimes
- Article 40 Traitement pénal des enfants

2. Voir *Dites-le avec des mots simples ! Une édition canadienne non conventionnelle pour les jeunes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, dont le texte complet est reproduit en annexe, page 83.

J'ai un nom – Nous avons une école

Plan du module

	Thème principal	Tâche principale	Ressources
Leçon 1	Les enfants apprennent à connaître le nom des autres enfants de la classe.	Les enfants présentent d'autres enfants par leur nom.	Feuilles de papier de couleur
Leçons 2 et 3	Quelles différences y a-t-il entre les enfants dans notre classe ?	Les enfants fabriquent chacun une fleur avec leur photo au milieu. Ces fleurs composent un bouquet.	Feuilles de papier de couleur, un portrait photo de chaque enfant et une grande feuille de papier
Leçon 4	Que savons-nous les uns des autres ?	Réflexion avec l'ensemble de la classe	L'affiche terminée

Objectifs éducatifs

Les enfants se familiarisent avec les noms très divers qui existent dans leur classe. Ils comprennent que chacun d'entre eux a reçu un nom qui les distingue des autres et que ce nom ne peut leur être retiré et leur appartient en propre comme une couleur.

Les enfants comprennent que les noms correspondent à des personnalités différentes et que tous ensemble, comme un bouquet de fleurs aux nombreuses couleurs, ils forment une classe. On peut aussi utiliser par exemple l'image de gouttes de pluie, de wagons d'un train, de notes de musique ou de pièces d'un puzzle. L'idée qui doit ressortir dans tous les cas est la suivante : ensemble, nous formons autre chose que la simple somme d'éléments identiques ; nous devenons un bouquet, un nuage ou un lac, un train, une mélodie ou un puzzle...

Les enfants comprennent que la classe constitue une communauté d'apprentissage.

Les enfants comprennent et apprécient le fait que l'école est là pour les aider – maintenant et à l'avenir, individuellement et en commun avec les autres – à apprendre plus et à développer leurs connaissances et leurs capacités.

Ils réalisent que l'école n'est pas seulement une obligation mais a aussi été créée parce que les enfants ont le droit d'aller à l'école pour recevoir une éducation, et que les parents, les enseignant(e)s et l'Etat assurent l'application de ce droit.



Questions clés pour réfléchir aux droits de l'enfant pendant la leçon		
« Apprendre sur »	« Apprendre par »	« Apprendre pour »
<i>Enseignant(e)</i>		
Quelles sont à présent les connaissances des enfants sur les droits de l'enfant ?	Dans quelle mesure les principes des droits de l'enfant en classe et dans la communauté scolaire ont-ils été observés ?	Apprendre comment agir en dehors de l'école : qu'est-ce que les élèves ont appris d'utile pour leur vie future ?
Articles 7 et 28	L'école fait partie de notre vie ; la classe forme une petite communauté à part entière. Le bouquet de fleurs en est l'expression imagée. Les articles mentionnés dans la colonne de gauche sont mis en œuvre dans la classe tout au long de ce module.	Les enfants participent au choix de l'emplacement de l'affiche montrant le bouquet de fleurs.
<i>Elèves</i>		
Qu'ai-je appris sur les droits de l'enfant ?	Comment ai-je fait l'expérience des droits de l'enfant en classe ?	Quel genre d'action suis-je capable de faire maintenant ?
Nous avons des droits spéciaux en tant qu'enfants : Nous avons un nom que personne ne peut nous retirer (article 7). Nous avons le droit d'aller à l'école et d'apprendre à lire et à écrire. Sans l'école, personne ne pourrait trouver de travail une fois adulte.	Chacun d'entre nous est quelqu'un d'unique. Chaque enfant est bienvenu dans la classe. Ce serait dommage si l'un d'entre nous manquait dans la classe. Nous avons tous les mêmes droits.	Je sais maintenant que je préfère faire partie d'une classe qui forme un bon groupe. J'essaierai d'aider les autres enfants de la classe à se sentir aussi bien que moi.

Ressources

Cœurs en papier
Ficelle
Ciseaux
Colle
Papier de couleur
Photos des enfants
Feuille de papier de la taille d'une affiche



Méthode de travail

Leçon 1

- Les enfants s'assoient en cercle. Au milieu du cercle, des cœurs en papier portant chacun le nom d'un enfant sont étalés sur le sol. Une ficelle est attachée à chaque cœur. Il y a aussi au milieu du cercle un cœur portant le nom de l'enseignant(e).
- L'enseignant(e) invite les enfants à prendre part à une discussion :
 - Est-ce que nous connaissons tous les noms ? Qui est qui ?
 - Chaque enfant prend un cœur portant le nom d'un autre enfant. Qu'est-ce que j'aime chez cet enfant ? Qu'est-ce que j'ai déjà fait avec lui ? Pourquoi me manquerait-il s'il n'était pas là ?
 - Autres questions éventuelles : Qu'est-ce qu'une autre personne – un enseignant(e), un membre masculin ou féminin de sa famille, l'enfant lui-même, un ami, quelqu'un d'autre dans la pièce, l'école ou la collectivité – pourrait dire de cet enfant ?

3. Chaque enfant est invité à parler d'un autre enfant avant de donner à cet enfant le cœur qui porte son nom.
4. Tous les enfants gardent autour du cou pendant toute la leçon le cœur qui porte leur nom. Ils le remettent aussi pendant les leçons suivantes jusqu'à ce qu'ils finissent par bien se connaître.
5. L'enseignant(e) demande : « Pourquoi ai-je choisi des couleurs différentes et non une seule couleur pour tous ? »
6. L'enseignant(e) demande aux enfants d'apporter leur photo à la prochaine leçon (l'enseignant(e) pourrait aussi éventuellement prendre une photo de chacun des enfants).

Leçons 2 et 3

L'enseignant(e) explique :

Tous les enfants du monde sont différents. Chaque enfant est unique par sa couleur, sa personnalité, ses qualités particulières et son nom !

Il existe des droits de l'enfant. Les enfants ont des droits différents, par exemple :

- le droit d'avoir un nom (article 7) ;
- le droit à l'éducation scolaire (article 28).

Pour pouvoir être appelé par les autres, chaque enfant doit avoir un nom. Il est donc important de connaître ces noms !

La classe est composée de nous tous, avec nos différentes caractéristiques et personnalités, avec nos différentes couleurs.

Nous allons faire une image de la classe, pas avec des cœurs mais avec des fleurs. Le vase représente l'école, le bâtiment de l'école ou la salle de classe et les fleurs, ce sont chacun de nous.

Sans nous, il n'y aurait pas d'école; l'école ne serait qu'un vase vide.

L'enseignant(e) présente les différentes étapes de l'activité :

- Ils peignent les pétales de la fleur et collent leur photo au milieu.
- Les fleurs sont réunies de façon à former un bouquet.
- Le bouquet est collé sur une affiche.
- Nous obtenons ainsi une image multicolore de notre classe.

Les enfants réfléchissent et essaient d'interpréter l'image. L'enseignant(e) recueille leurs idées et leurs points de vue. Les enfants développent leurs idées librement, éventuellement à l'aide de questions comme :

- Que veulent dire les fleurs ?
- Que représente le vase ?
- Pourquoi est-il important d'avoir un nom ?

Cette activité pourra être adaptée de diverses façons en tenant compte du temps et des matériaux disponibles, par exemple :

- Les élèves dessinent, découpent et décorent eux-mêmes les fleurs ou reçoivent des fleurs déjà découpées prêtes à être décorées.
- L'enseignant(e) prépare le centre de la fleur et les élèves créent les pétales.
- Chaque photo est découpée de façon à pouvoir être placée au centre de la fleur.
- Les enfants qui terminent rapidement leur travail dessinent d'autres fleurs plus petites sans photo.



- L'enseignant(e) colle sur le vase une version abrégée des droits de l'enfant illustrés par l'image (articles 7 et 28).
- L'enseignant(e) crée une image à partir de toutes les images produites par les enfants.

Leçon 4

Dispositif :

- L'affiche est fixée au tableau ou au mur.
- Les élèves s'assoient en formant un grand demi-cercle (ou deux demi-cercles si nécessaire pour une grande classe). Tous les élèves doivent être placés de façon à bien voir l'image.

Les élèves réfléchissent aux questions suivantes :

- Qu'est-ce qui m'a plu dans cette activité ?
- Qu'ai-je appris ?
- Que sais-je sur les autres enfants ?
- Que sais-je sur l'enseignant(e) ?
- L'enseignant(e) aide les élèves à échanger entre eux commentaires et observations.

Enfin, l'enseignant(e) donne aux élèves des informations sur les droits de l'enfant. Il mentionne en particulier les deux droits inscrits sur le vase. Il les informe sur la Journée des droits de l'enfant (20 novembre).

Il aborde avec la classe la question de savoir où placer l'affiche : dans le couloir de l'école ou dans le hall d'entrée ? La classe discute des avantages et des inconvénients de chaque emplacement : où mettre l'affiche pour que toutes les personnes qui entrent à l'école la voient ? Que faire aussi si de nouveaux enfants intègrent la classe ?



Module 2

Un nom, ce n'est pas seulement des lettres !

Plan du module

	Thème principal	Tâche principale	Ressources
Leçon 1	Nos noms à tous	Les enfants apprennent à connaître le nom de chacun d'entre eux (approche interactive).	Feuilles de papier A4
Leçon 2	D'où vient mon nom ?	La classe réfléchit aux raisons pour lesquelles on donne un nom aux enfants.	Bandes de papier avec des phrases clés ; feuilles à distribuer
Leçons 3 et 4	Tous les enfants ont une histoire à raconter !	Les élèves se communiquent certaines informations sur leur vie. Ils dessinent une image d'eux-mêmes grandeur nature.	Information sur les familles des enfants (à préparer à la maison) ; une grande feuille de papier par enfant ; marqueurs et crayons de couleurs

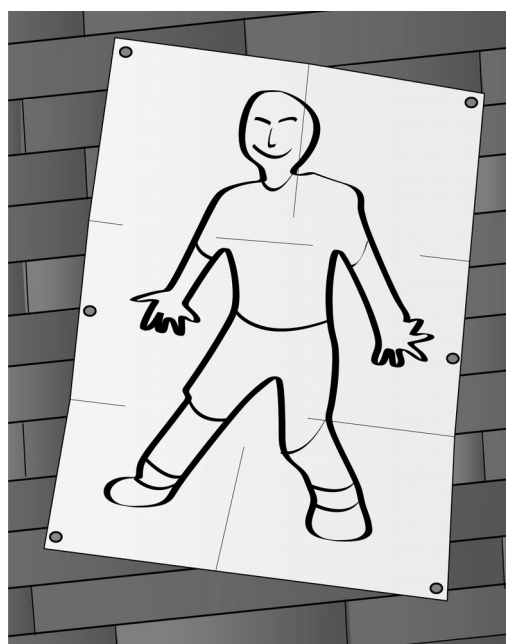
Objectifs éducatifs

L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant protège le droit de l'enfant à avoir un nom. Son nom. Le nom de famille marque le lien de l'enfant avec ses proches alors que le prénom signifie que l'enfant est un individu particulier, un être unique dans ce monde.

Les enfants doivent être fiers de leur nom et doivent savoir ce que ce nom signifie, quels espoirs il exprime et pourquoi leurs parents ont choisi ce nom pour eux.

L'enseignant(e) devra faire preuve de prudence en abordant ce sujet. Pour toutes sortes de raisons, il peut y avoir dans la classe des enfants qui ne vivent pas avec leurs parents ou qui ont dû changer de nom lorsqu'ils ont été contraints à l'émigration ou à l'exil. L'enseignant(e) manifestera de l'empathie et de la sensibilité à l'égard de ces enfants.

Pendant cette leçon, les enfants se regardent mutuellement. Ainsi, ce module se situe dans le prolongement du précédent, mais constitue aussi en tant que tel une unité à part entière.



Questions clés pour réfléchir aux droits de l'enfant pendant la leçon		
« Apprendre sur »	« Apprendre par »	« Apprendre pour »
<i>Enseignant(e)</i>		
Quelles sont désormais les connaissances des enfants sur les droits de l'enfant ?	Dans quelle mesure les principes des droits de l'enfant ont-ils été observés en classe et au sein de la communauté scolaire ?	Apprendre comment agir en dehors de l'école : qu'est-ce que les élèves ont appris d'utile pour leur vie future ?
Articles 7, 8, 12 et 13	L'école fait partie de notre vie ; la classe est une petite collectivité à part entière. Mon identité s'appuie sur le fait que je connais les noms de tous les autres enfants de la classe et que tous m'appellent par mon nom en classe. Les droits énoncés dans les articles mentionnés à gauche sont mis en œuvre en classe dans le cadre de ce module.	Les enfants participent à la décision concernant l'emplacement de leur affiche. Il faudra peut-être aménager un espace à cette fin et donc en discuter avec les autres enseignant(e)s, les assistants d'enseignement ou le chef d'établissement.
<i>Elèves</i>		
Qu'ai-je appris sur les droits de l'enfant ?	Comment ai-je fait l'expérience des droits de l'enfant en classe ?	Quel genre d'action suis-je capable de faire maintenant ?
Nous avons des droits spéciaux en tant qu'enfants : Nous avons un nom que personne ne peut nous enlever (article 7). En tant qu'enfant, j'ai déjà ma propre histoire, une vie déjà différente de celle des autres enfants. Ceci fera toujours partie de moi (article 8). Je peux avoir ma propre opinion et dire ce que je pense, les autres enfants aussi (articles 12 et 13).	J'ai vu que les autres enfants et l'enseignant(e) ont prêté attention à moi. Ils m'ont écouté et maintenant tout le monde connaît mon nom. Ce nom fait de moi quelqu'un de particulier, quelqu'un de différent de tous les autres. Je connais les noms de tous les autres enfants de la classe. J'ai appris quelque chose de leur vie.	Lorsque je rencontrerai quelqu'un sur le terrain de jeu ou ailleurs, je lui demanderai son nom et lui dirai le mien.

Ressources

Feuilles de papier

Grandes feuilles de papier de la taille d'une affiche

Vieux magazines illustrés

Peintures de différentes couleurs

Pinceaux

Plusieurs paires de ciseaux

Colle

Feuilles à distribuer (voir plus loin)

Méthode de travail

Leçon 1 : Nos noms à tous !

L'enseignant(e) s'assoit en cercle avec les élèves. Les enfants sont assis sur leurs chaises. Les enfants tiennent des feuilles de papier portant leur nom en caractères gras. L'enseignant(e) tient aussi une feuille de papier portant son nom et son prénom. Les enfants disent leur nom chacun à

leur tour. Les élèves doivent apprendre à connaître le nom des autres enfants. Ceci peut être accompli avec différents types de jeux :

- Chaque enfant dit son nom et celui des enfants assis à sa gauche et à sa droite : « Je m'appelle ..., ... est assis à ma gauche, et ... est assis à ma droite ».
- L'enseignant(e) identifie certains traits communs entre ses élèves (par exemple la couleur de leurs jupes ou de leurs pantalons, leurs initiales, leurs lunettes ou la couleur de leurs cheveux) et compose une devinette du genre : « ..., ..., et ... ont tous quelque chose en commun. Qui peut me dire ce que c'est ? ». Il/elle répète ce jeu plusieurs fois.
- L'enseignant(e) ramasse toutes les cartes avec les noms. Chaque enfant tire une carte sans lire le nom puis tous montrent leur carte : qui peut remettre les choses en ordre, en assignant le nom correct à chaque enfant ?
- Le jeu du bus : une enfant déclare pour commencer : « Je m'appelle Anna et je monte dans le bus ». L'enfant assise à côté d'elle enchaîne en disant : « Je m'appelle Sandra et je prends le bus avec Anna ». L'enfant suivant continue de la même façon en citant le nom de tous les enfants précédents : « Je m'appelle Tom et je prends le bus avec Anna et Sandra ». Il convient de poursuivre en respectant l'ordre des enfants assis en cercle pour qu'ils puissent se rappeler plus facilement les noms. A la fin, tous les enfants doivent être assis dans le bus. L'enseignant(e) veillera à ne pas mettre mal à l'aise les enfants qui oublient un nom et laissera les enfants s'entraider.

L'enseignant(e) termine la leçon avec un petit dialogue instructif. Les questions suivantes pourront servir de point de départ pour les élèves :

- Est-ce que j'aime mon nom et si oui pourquoi ?
- Parfois les noms sont changés ou transformés en surnoms. Est-ce que j'aime ou non mon nouveau nom et pourquoi ?
- Il est parfois important d'avoir un nom : comment les choses se passeraient-elles à l'école si nous avions tous le même nom ou si nous n'avions pas de nom ?

Leçon 2 : D'où vient mon nom ?

L'enseignant(e) a préparé des bandes de papier sur lesquelles il/elle a écrit les phrases suivantes (des variations sont bien entendu possibles : modification, omission, ajout de phrases, etc.) :

Il est important d'avoir un nom.

Mon nom, c'est moi.

Mon nom me permet de me reconnaître.
Nos noms nous permettent de nous reconnaître entre nous.

Mon nom est ce qui me permet d'être connu.

En ayant un nom, un enfant devient citoyen d'un pays.

En choisissant un nom, les parents expriment souvent des souhaits, des espoirs et des sentiments.

L'enseignant(e) lit les phrases à la classe puis demande aux enfants de les commenter à leur manière. Il distribue ensuite des feuilles de travail que les enfants devront remplir à la maison (voir « Ressources » plus loin).

L'enseignant(e) passe en revue les questions avec la classe pour s'assurer que chaque enfant les a bien comprises :

- Quand suis-je né ?
- A quelle heure ?
- Quel jour de la semaine ?
- Quel temps faisait-il ?
- Où suis-je né ?
- Qui était présent à ma naissance ?
- Quels étaient ma taille et mon poids ?
- Pourquoi m'a-t-on donné le nom qui est le mien ?

Leçons 3 et 4 : Tous les enfants ont une histoire à raconter !

Les enfants s'assoient en cercle et racontent la discussion qu'ils ont eue avec leurs parents. L'enseignant(e) les encourage à aborder certaines questions de manière plus approfondie.

Par exemple, il/elle prépare au tableau une liste qui montrera l'heure à laquelle sont nés tous les enfants de la classe. Cela donnera peut-être un modèle intéressant.

Il serait bien sûr très intéressant que quelques enfants puissent répondre à la dernière question en indiquant les raisons pour lesquelles leurs parents ont choisi leur nom.

Les enfants sont ensuite invités à créer individuellement une affiche sur eux-mêmes en y incluant toute l'information écrite les concernant. L'enseignant(e) aide éventuellement les enfants qui ne savent pas encore assez bien écrire.

Les enfants devraient dans la mesure du possible faire un dessin les représentant grandeur nature. Plusieurs méthodes pourront être utilisées à cette fin : l'enfant s'allonge sur une feuille de papier étalée au sol, choisit une pose, comme courir ou se tenir debout les bras écartés, etc.

Lors de la quatrième leçon, les enfants terminent leurs affiches.

Enfin, la classe discute de l'endroit où exposer les affiches dans l'enceinte de l'école. L'enseignant(e) les aide à prendre une décision à ce propos.

Ressources : Feuilles de travail pour les élèves

Mon nom a une histoire : je cherche à la découvrir

Quand suis-je né(e) ?
A quelle heure ?
Quel jour de la semaine ?
Quel temps faisait-il ?
Où suis-je né(e) ?
Qui était présent(e) à ma naissance ?
Quels étaient ma taille et mon poids ?
Pourquoi m'a-t-on donné le nom qui est le mien ?

Nous sommes des magiciens!

Plan du module

	Thème principal	Tâche principale	Ressources
Leçon 1	Que peut faire une personne ordinaire devant un problème ? Que peut faire un magicien ?	Les élèves apprennent à faire la distinction entre solutions réalistes et magiques pour différents types de problèmes. Ils dessinent une personne ordinaire ou un magicien.	Tableau préparé à l'avance pour recevoir les idées des enfants ; dessins ; bande adhésive ; feuilles de papier au format A4, crayons
Leçon 2	Pouvons-nous trouver des solutions par la discussion ?	Dans une discussion avec toute la classe, les élèves apprennent à distinguer entre solutions possibles et impossibles à des problèmes de tous les jours.	Silhouettes découpées dans du papier ; crayons
Leçon 3	Quelles solutions puis-je trouver ? Comment puis-je aider ?	Les élèves essaient de trouver des solutions à des situations difficiles de la vie quotidienne. Ils présentent leurs solutions au moyen d'un jeu de rôle.	
Leçon 4	Comment présenter des solutions aux problèmes au moyen d'un jeu de rôle ? Qu'avons-nous appris de cette façon ?	Les élèves répètent leurs rôles et les jouent en classe.	Si nécessaire, objets divers pour les jeux de rôle

Objectifs éducatifs

Les enfants prennent conscience assez tôt du fait que beaucoup de choses échappent à leur contrôle. Ils sont souvent incapables d'influer sur les décisions qui affectent directement leur vie. Les enfants, cependant, savent aussi voyager en imagination. Ils ne cherchent pas nécessairement à échapper au monde réel. Le monde de l'imagination est un lieu où échafauder de nouveaux plans, réfléchir sur ses expériences et accumuler des forces avant de revenir à la réalité.

Dans le module 3, nous proposons de faire appel à l'imagination des enfants en leur donnant la possibilité de transformer leurs idées en solutions aux problèmes de tous les jours.

Les enfants imaginent qu'ils sont des magiciens. Combien d'enfants (et d'adultes !) n'ont pas, ne serait-ce qu'occasionnellement, rêvé d'avoir les pouvoirs d'un magicien ! Dans cette activité, les enfants commencent par identifier des situations qui dans leur vie quotidienne requièrent à leur avis une



solution plus adaptée, puis ils vont rechercher ensemble ces solutions. Il est important que les enfants ne restent pas tout le temps dans le domaine de l'imagination. Ils doivent aussi s'efforcer de trouver une solution à un problème immédiat, puis de la mettre en pratique. Nous proposons de mettre en avant les problèmes de propreté en classe et à l'école.

Ce module repose sur la discussion en classe. Il est donc très important que les enfants soient disposés comme il faut. Lorsqu'ils discutent en groupes, les participants doivent être assis les uns en face des autres. Il convient d'éviter de les faire asseoir en rangs car ceci a pour effet de désavantager les enfants qui se trouvent en bout de rangée. Les enfants doivent donc être assis en cercle ou autour d'une table.

Questions clés pour réfléchir aux droits de l'enfant pendant la leçon		
« Apprendre sur »	« Apprendre par »	« Apprendre pour »
<i>Enseignant</i>		
Que connaissent à présent les enfants sur les droits de l'enfant ?	Dans quelle mesure les principes des droits de l'enfant ont-ils été observés en classe et à l'école ?	Apprendre comment agir en dehors de l'école : qu'est-ce que les élèves ont appris d'utile pour leur vie future ?
Articles 13, 14, 28 et 31	L'école est une société en miniature. Les élèves discutent de choses ensemble et trouvent des solutions à leurs problèmes en classe et dans leur vie quotidienne. Ils dialoguent entre eux et pas seulement avec l'enseignant(e).	Les élèves réfléchissent à des situations de la vie réelle et commencent à trouver des solutions à des problèmes qui sont réels tant pour eux-mêmes que pour les autres.
<i>Elèves</i>		
Qu'avons-nous appris/qu'ai-je appris sur les droits de l'enfant ?	Comment avons-nous/comment ai-je fait l'expérience des droits de l'enfant en classe ?	Quel genre d'action suis-je capable de faire maintenant ?
Je sais que les enfants ont des droits spéciaux, les droits de l'enfant. Je sais qu'il y a une Journée internationale des droits de l'enfant le 20 novembre. J'apprends à voir la différence entre un miracle et une solution à un problème de la vie courante.	Nous nous sommes écoutés les uns les autres et nous avons constaté que nos problèmes et nos souhaits peuvent être très différents. Nous avons vu comment trouver ensemble des solutions à ces problèmes.	Je sais que moi et les autres, nous avons des droits mais je dois faire en sorte de protéger ces droits, les miens et ceux des autres. Il n'est pas facile de trouver une solution à un problème et on ne peut résoudre tous les problèmes d'un seul coup. Certains de nos souhaits ne pourront être satisfaits avant longtemps.

Ressources

Feuilles de papier

Crayons de couleurs ou feutres

Modèles pour découper des silhouettes « de garçons et de filles » ou silhouettes découpées au préalable par l'enseignant(e)

Ciseaux, si nécessaire

Costumes et accessoires pour les jeux de rôle, si nécessaire

Méthode de travail

Leçon 1

L'enseignant(e) dessine deux personnes au tableau : un homme ou une femme ordinaire et un magicien. Les enfants dessinent ensuite les deux figures par groupes de deux et essaient de répondre aux questions suivantes :

- Que fait une personne ordinaire dans certaines situations ?
- Que fait un magicien dans les mêmes situations ?

Après quelques minutes, l'enseignant(e) place les élèves en demi-cercle devant le tableau afin que tous les enfants puissent bien voir (dans les grandes classes, deux demi-cercles pourront être nécessaires). Il/elle inscrit les réponses des élèves sur le tableau sans les juger ni faire de commentaires. Nous proposons d'utiliser le tableau ci-dessous pour recueillir les idées des élèves.

	Personne <i>(dessin)</i>	Magicien <i>(dessin)</i>
Faim		
Pauvreté		
Ennui		
Anniversaire		

Nous examinons ensuite les solutions en laissant les enfants les commenter. Maintenant, bien entendu, des questions se posent ! L'enseignant(e) demande :

- Voyez-vous quelles solutions ou quelles idées ont pu être proposées par un bon ou un mauvais magicien ?
- A quand remonte la dernière fois où vous avez souhaité être un magicien et que vouliez-vous changer cette fois-là ?
- Quel est votre plus grand souhait aujourd'hui ?

L'enseignant(e) encourage les élèves à exprimer leurs idées et leur apporte un soutien positif. Il/elle explique que la classe parlera plusieurs fois de magiciens pendant les prochaines leçons et demande aux élèves en guise de devoir de rechercher des images de magiciens dans des magazines ou des livres et de les apporter en classe si possible. Les images et les livres seront présentés sous forme de petite exposition.

Pendant le reste de la leçon, les enfants finissent leurs dessins sur les magiciens et les personnes ordinaires et les colorient.

Leçon 2

Tout au long de la semaine, l'enseignant(e) incite fréquemment les élèves à apporter des images et des livres sur les magiciens et à finir leurs dessins.

Au début de la deuxième leçon, l'enseignant(e) rappelle le contenu de la leçon précédente et explique le déroulement de la leçon du jour : nous allons regarder les images, les livres et les objets que vous avez apportés ou faits vous-mêmes. Est-ce que vous voyez des ressemblances ou des différences ?

Les enfants sont maintenant assis en cercle. L'enseignant(e) leur explique qu'il y a plusieurs années, des droits spéciaux ont été mis par écrit touchant à la vie et à la situation des enfants. Nous recommandons ici à l'enseignant(e) de commencer à lire la Déclaration des droits de l'enfant (1959), si nécessaire sous une forme adaptée et abrégée. La classe devrait examiner en particulier le deuxième principe. La version simplifiée pourrait prendre la forme suivante :

« Les enfants doivent avoir la possibilité de grandir en bonne santé et dans des conditions normales, en particulier sur les plans :

- physique
- moral
- psychologique
- mental et
- du développement social.

Les enfants doivent jouir de la liberté et du respect de leur dignité personnelle ».

Il est important, dans un premier temps, que les enfants comprennent bien ce principe. L'enseignant(e), en tenant compte des remarques et des contributions des enfants, explique les idées essentielles et la manière dont elles sont liées entre elles.

Puis il/elle étale environ 40 figures de garçons et de filles découpées auparavant par lui ou par les élèves (voir modèles en annexe) et les répartit en quatre groupes sur le sol.

- Le groupe 1 a grandi en bonne santé physique.
- Le groupe 2 a grandi en bonne santé morale.
- Le groupe 3 a grandi en bonne santé mentale.
- Le groupe 4 a grandi dans un bon environnement social.

L'enseignant(e) demande aux élèves de trouver ce qui peut manquer dans chaque cas, en donnant des exemples si nécessaire.

- | | |
|--|----------------------------|
| - Grandir en bonne santé physique | Manque de vêtements chauds |
| - Grandir en bonne santé morale | Mauvaises fréquentations |
| - Grandir en bonne santé mentale | Manque de bons livres |
| - Grandir dans un bon environnement social | Pas d'amis |

L'enseignant(e) inscrit l'élément manquant sur une des figures de papier et la repose. Puis il/elle demande aux enfants de proposer des idées, en les aidant s'ils ne sont pas capables de traiter les quatre catégories (mais sans leur donner les réponses).

Après avoir identifié les besoins des enfants et les avoir inscrits sur les figures de papier, le moment est venu pour les magiciens de se mettre au travail. Les figures de papier sont réparties entre les enfants constitués en groupes de trois.

Leur tâche est la suivante :

- Examiner la situation de chacun des enfants et essayer de comprendre ce qui fait qu'ils sont heureux ou malheureux.
- Comment le magicien peut-il aider chacun d'eux ?
- Que peut-il faire pour que les enfants aillent mieux demain ou après-demain ?
- De quelle façon peut-il aider l'enfant, garçon ou fille, à faire lui-même quelque chose qui améliorera sa situation ?
- Comment des personnes ordinaires pourraient-elles remplacer le magicien ?

Les élèves s'assoient de nouveau en cercle et partagent leurs solutions magiques.

Leçon 3

Examinons maintenant des situations de la vie concrète. L'enseignant(e) lit une nouvelle fois les dix principes des droits de l'enfant et incite les élèves à réfléchir à certains moments de leur vie quotidienne où leurs camarades de classe, leurs amis, des élèves plus grands ou moins âgés ou

eux-mêmes ne se sentent pas très bien. La liste des lieux et situations mentionnés par les élèves pourra prendre la forme suivante :

Lieux

- classe
- cour de l'école
- chemin de l'école

Situations

- dispute ou désaccord
- pas de déjeuner
- avoir oublié de faire son travail
- se faire battre
- ne pas avoir d'amis
- ne pas avoir de vêtement chaud pour l'hiver
- ne pas avoir de tenue de sport adéquate

Nous allons maintenant jouer aux petits sorciers et chercher des solutions à chacune de ces situations.

La classe examine d'abord ensemble deux ou trois situations puis les élèves forment des petits groupes et choisissent une situation à traiter (certaines situations, comme « se faire battre », pourront être choisies plusieurs fois).

Par exemple, les élèves reproduisent la situation choisie sous la forme d'un jeu de rôle en essayant de trouver une solution au cours du jeu.

L'enseignant(e) aide les groupes, formule des suggestions si nécessaire et écoute. A la quatrième leçon, les élèves pourront enrichir les scènes qu'ils jouent à l'aide de costumes et d'accessoires.

Leçon 4

Les élèves jouent leurs petites scènes en classe.

Ils discutent ensuite de la question de savoir comment mettre en œuvre ces scènes dans leur vie quotidienne.

- Quelles situations avons-nous découvertes ?
- Comment avons-nous réagi depuis que nous en avons parlé en classe ?
- Comment nous soutenir entre nous ?
- En créant un club de « bons magiciens » ?
- Faut-il informer les élèves des classes 1, 3 et 4³ de la Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre) ?

3. Elèves de 6 à 10 ans.

Nos droits : un trésor qui nous appartient

Plan du module

	Thème principal	Tâche principale	Ressources
Leçon 1	Pourquoi avons-nous besoin de droits spéciaux de l'enfant ?	Les élèves découvrent le projet de la « boîte au trésor » et discutent comment préparer et réaliser cette activité.	Objets pouvant être utilisés pour représenter certains droits des enfants (à des fins d'explication ou d'illustration) ; cartes sur les droits de l'enfant
Leçon 2	Ma boîte à trésor personnelle – quelque chose de spécial	Les élèves décorent leur boîte à trésor et la préparent pour accueillir le « trésor des droits de l'enfant ».	Chaque enfant apporte à l'école une boîte en métal, en bois ou en carton ; boutons de couleur, morceaux de tissus, etc. ; colle et ciseaux
Leçon 3 (après un intervalle de plusieurs semaines)	Ma boîte à trésor, ta boîte à trésor !	Les élèves présentent leur boîte à trésor en l'exposant sur leur bureau.	Boîtes à trésor des élèves (avec leur contenu)
Leçon 4 (peu avant le 20 novembre)	Comment organiser une exposition ?	Les enfants exposent leurs trésors et leurs boîtes à trésor à tous les élèves de l'école.	Les élèves trouvent un lieu ou une pièce où organiser leur exposition.

Objectifs éducatifs

Les élèves apprennent à mieux connaître les droits de l'enfant. Pendant une période prolongée, ils réfléchissent au contenu et à la raison d'être de ces droits en essayant de trouver pour chacun d'eux un objet capable de le représenter ou de l'illustrer. Chaque enfant doit trouver sa propre solution. Pour cela, il est nécessaire que les enfants aient bien compris et analysé les articles en question.

En termes de théorie de l'apprentissage, cette activité permet aux apprenants d'organiser activement leurs propres processus d'apprentissage, en augmentant ainsi très fortement leurs chances d'accroître durablement leurs connaissances.

Chaque élève réalise sa propre boîte à trésor. Ceci lui permet de s'identifier plus fortement aux droits de l'enfant, tant d'un point de vue cognitif qu'affectif.

Il s'agit d'un projet de classe qui s'étend sur une période assez longue et qui peut inciter périodiquement les élèves à partager leurs idées et à en discuter.

Une exposition des boîtes à trésor des élèves pourra être organisée dans le bâtiment de l'école à l'occasion de la Journée des droits de l'enfant (20 novembre). Ceci constituera un élément de motivation supplémentaire et pourra inciter les élèves plus jeunes à réaliser une activité semblable un ou deux ans plus tard.



Questions clés pour réfléchir aux droits de l'enfant à la fin de la leçon		
« Apprendre sur »	« Apprendre par »	« Apprendre pour »
<i>Enseignant(e)</i>		
Que savent à présent les enfants sur les droits de l'enfant ?	Dans quelle mesure ont été observés les principes des droits de l'enfant en classe et dans la communauté scolaire ?	Apprendre comment agir en dehors de l'école : qu'est-ce que les élèves ont appris d'utile pour leur vie future ?
Tous les droits de l'enfant sont présentés et discutés.	Chaque élève a le droit de développer un mode personnel d'expression artistique. De cette façon, les élèves acquièrent une plus grande confiance en eux-mêmes et apprennent à se connaître et à connaître les autres.	Les élèves apprennent à prendre des décisions et à défendre les solutions qu'ils ont trouvées.
<i>Elèves</i>		
Qu'ai-je appris sur les droits de l'enfant ?	Comment ai-je fait l'expérience des droits de l'enfant en classe ?	Quel genre d'action suis-je capable de faire maintenant ?
J'ai étudié longtemps les droits de l'enfant. J'ai dû prendre une décision à propos de chaque article et, pour ce faire, il fallait d'abord que je comprenne bien l'article. Je me suis aperçu que la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas toujours facile à comprendre.	Il est bien que l'école devienne un lieu où sont exposés beaucoup de travaux artistiques. J'apprécie maintenant d'être à l'école.	Les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant ne sont pas tous aussi importants pour moi. J'ai réfléchi à la question de savoir quels articles je pourrais défendre et aussi quels droits sont les plus importants pour les enfants d'autres familles, d'autres régions ou d'autres pays et ce que je pourrais faire pour les soutenir.

Ressources

Cartes sur les droits de l'enfant

Boîtes à trésor

Matériaux non utilisés dans les activités précédentes

Colle

Ciseaux

Méthode de travail

Leçon 1 (en septembre)

L'enseignant(e) place sur une table une boîte vide, les cartes sur les droits de l'enfant et un ou deux objets pertinents illustrant :

- l'article 7, le droit d'avoir un nom dès la naissance – par exemple une petite bougie en souvenir du baptême et du jour de la naissance ;
- l'article 28, le droit à l'éducation – par exemple un petit crayon.

Puis il/elle explique le déroulement de l'activité :

- La Journée des droits de l'enfant aura lieu le 20 novembre.
- D'ici là, chaque élève devra remplir sa boîte à trésor avec des objets symbolisant les droits de l'enfant.
- Chaque élève doit choisir lui-même les objets devant illustrer chacun des droits de l'enfant.

- Chaque élève doit d'abord trouver une boîte à couvercle (en carton, en bois ou en métal). Cette boîte doit être peinte et décorée et porter le nom de l'enfant auquel elle appartient.
- Les élèves découpent les cartes sur les droits de l'enfant, les attachent avec un trombone et les placent dans leur boîte à trésor. La chasse au trésor peut maintenant commencer !

Les enfants partagent idées et suggestions : Où trouver la boîte à trésor ? Comment la décorer ?

Si nécessaire, l'enseignant(e) devra fournir colle, pinceaux et peinture.

Leçon 2

Les enfants se montrent les matériaux dont ils disposent et commencent à décorer leur boîte à trésor. Ils partagent leurs matériaux et s'entraident.

Pendant la deuxième leçon, les enfants échangent sur la manière de recueillir des objets pour leur boîte à trésor.

Cette activité de « chasse au trésor », il importe de le souligner, vise à aider les élèves à se familiariser avec les droits de l'enfant et à en comprendre le sens. Pour pouvoir sélectionner un objet, il faut qu'ils aient bien compris ce que veut dire tel ou tel droit.

Pendant cette phase de collecte des objets, les élèves doivent échanger des idées et se montrer ce qu'ils ont trouvé : qui a trouvé quoi pour représenter tel ou tel droit ? Les élèves doivent être autorisés à s'emprunter des idées. Il faut aussi laisser se développer une émulation entre les enfants (qui a la plus belle boîte à trésor avec les idées les plus inventives et les plus originales ?) mais il n'est pas nécessaire que l'enseignant(e) les incite explicitement à concourir entre eux.

Leçon 3

Une semaine avant la Journée des droits de l'enfant (20 novembre), les enfants exposent sur leur bureau les objets qu'ils ont recueillis. Il n'est pas nécessaire que chaque droit soit illustré par un objet.

Les enfants expliquent pourquoi ils ont choisi chacun des objets. L'enseignant(e) n'émet aucun jugement sur les objets recueillis et se montre satisfait(e) de tout ce que les enfants ont trouvé. Sous la conduite de l'enseignant(e), la classe discute de l'exposition à organiser pour les autres élèves de l'école.

Existe-t-il dans l'école des vitrines que nous pourrions utiliser ? Pourrait-on installer des petites tables dans le bâtiment de l'école ? Pourquoi ne pas transformer notre salle de classe en un musée des droits de l'enfant le 20 novembre ? Est-ce qu'une autre classe de même niveau a réalisé la même activité ? Peut-être pourrions-nous présenter nos objets en commun ? Faudra-t-il inviter le chef d'établissement, le conseiller pédagogique, les autres enseignant(e)s, les parents ou le personnel de service ?

Est-ce qu'on pourrait organiser un vernissage de l'exposition ? Ecrire et composer une chanson pour cette occasion ? Et ainsi de suite.

Leçon 4

Journée des droits de l'enfant, le 20 novembre (ou éventuellement la veille)

Les élèves installent l'exposition et informent les autres élèves.

L'enseignant(e) prépare éventuellement un petit discours sur la Journée des droits de l'enfant pour l'ouverture de l'exposition.

Nous décidons des règles à appliquer en classe

Plan du module

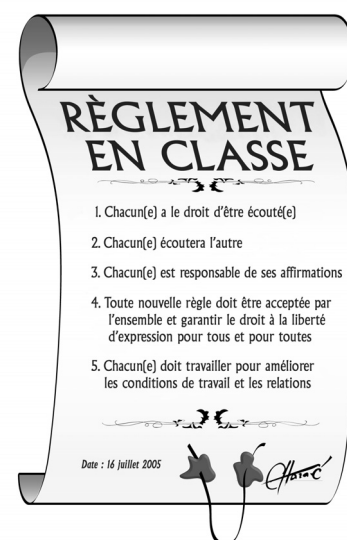
	Thème principal	Tâches principales	Ressources
Leçon 1	Quels sont les droits de chaque personne en classe ?	Les élèves préparent en groupes une liste de propositions de règles pour la classe.	Feuilles de papier A4 (1 par groupe)
Leçon 2	Qu'est-ce qui fait qu'une règle est une bonne règle ? Des règles peuvent-elles être une gêne ? Pourquoi sont-elles utiles ?	Les élèves réfléchissent au principe de l'ordre et aux règles.	Feuilles à distribuer sur les principes fondamentaux des règles en démocratie Feuilles de papier A4
Leçon 3	Comment mettre en œuvre les droits de l'enfant en classe ?	Les élèves travaillent en groupes à définir des règles conformes aux droits de l'enfant.	Feuilles à distribuer et à écrire ou recopier par les élèves
Leçon 4	Définition de règles en petits groupes et approbation des règles par l'ensemble de la classe	Les élèves comparent leurs idées et s'efforcent de parvenir à une décision unanime sur les règles à appliquer en classe.	

Objectifs éducatifs

Le fait d'établir un lien entre les règles à appliquer en classe et les droits de l'homme ou les droits de l'enfant permet de donner à ces règles une portée qui dépasse de beaucoup le simple maintien de la discipline dans la salle de classe.

Les droits de l'homme et les droits de l'enfant ne constituent pas un ensemble de normes légales sans vie. Pour qu'ils fonctionnent et prennent tout leur sens, ces droits doivent servir d'instruments et de points de référence en faveur de l'égalité et de la justice dans la vie de tous les jours. L'école est un élément important – parfois même l'élément central – de la vie quotidienne des élèves. Mais l'école est aussi plus que cela : le seul lieu où les élèves apprennent à vivre en société. L'école, c'est-à-dire la salle de classe, le bâtiment de l'école et tous ses locaux mais aussi son organisation et son mode de direction en font un modèle réduit de la société : une mini-collectivité. Ce que les élèves apprennent ou ce dont ils font l'expérience à l'école, positif ou non, aura très certainement des répercussions en dehors de la classe et de la communauté scolaire. Les droits et les obligations sont des notions complémentaires, inséparables comme le jour et la nuit ou l'été et l'hiver, et qui dépendent l'une de l'autre. Pour bien comprendre les droits de l'homme et les droits de l'enfant, il convient de garder présent à l'esprit le lien intrinsèque entre droits et obligations.

Ce module porte essentiellement sur les articles suivants de la Convention relative aux droits de l'enfant : l'article 12, le droit d'exprimer librement son opinion ; l'article 13, le droit à la liberté d'expression ; l'article 28, le droit à l'éducation ; l'article 31, le droit au repos et aux loisirs.



Questions clés pour réfléchir aux droits de l'enfant à la fin de la leçon		
« Apprendre sur »	« Apprendre par »	« Apprendre pour »
<i>Enseignant(e)</i>		
Que savent à présent les enfants sur les droits de l'enfant ?	Dans quelle mesure les principes des droits de l'enfant en classe et dans la communauté scolaire ont-ils été observés ?	Apprendre comment agir en dehors de l'école : qu'est-ce que les élèves ont appris d'utile pour leur vie future ?
	Dans ce module, les élèves font concrètement l'expérience de la nécessité de règles pour la vie en collectivité et comprennent que les droits de l'enfant constituent un système de règles.	Les élèves apprennent à comprendre comment fonctionne la démocratie. Ils sont capables de participer aux processus démocratiques de prises de décision.
<i>Elèves</i>		
Qu'ai-je appris sur les droits de l'enfant ?	Comment ai-je fait l'expérience des droits de l'enfant en classe ?	Quel genre d'action suis-je capable de faire maintenant ?
Je sais maintenant que j'ai le droit de participer à la définition des règles à appliquer dans notre classe. Je comprends que l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant a représenté un processus comparable.	Les élèves comprennent le lien intrinsèque entre droits et obligations. Ils réalisent que les règles sont établies par des êtres humains à l'intention d'autres êtres humains, qu'elles peuvent être modifiées et qu'il n'est pas facile de se mettre d'accord sur des règles pouvant s'appliquer à tous les membres d'un groupe.	Je peux maintenant chercher à définir des règles similaires pour mieux vivre ensemble en famille, avec mes amis, ou au club de sport. Il est nécessaire que le plus grand nombre de personnes participent à la définition de ces règles et parviennent à un compromis.

Ressources

Images découpées dans des magazines et des journaux

Ciseaux

Colle

Magazines

Feuilles de papier

Méthode de travail

Leçon 1

L'enseignant(e) présente l'activité.

Il/elle discute de la question des « droits et obligations » avec les élèves.

La leçon suit ensuite les étapes définies dans le manuel du Conseil de l'Europe :

1. A l'aide d'un « jeu » permettant de former des groupes (distribution de cartes appariées pour former des groupes de jongleurs, de violonistes, etc.), les élèves sont répartis en 3, 6 ou 9 groupes selon la taille de la classe. Dans la mesure du possible, chaque groupe ne devrait pas dépasser cinq élèves. Les groupes sont appelés groupe A, groupe B et groupe C.
2. Chaque groupe désigne un porte-parole. L'enseignant(e) pose ensuite la question : comment avez-vous désigné votre porte-parole ?
3. Chaque groupe dispose d'une feuille de papier divisée en trois parties. Dans la partie du haut, le groupe note les droits qu'il considère être les droits de tout individu (l'enseignant(e) y compris) dans la classe. Chaque suggestion doit être numérotée.

4. Questions après le travail en groupe : êtes-vous parvenus à effectuer la tâche ? Quelles sont les choses qui ont bien marché ? Celles qui ont moins bien marché ?
5. Passer le papier au groupe suivant (A à B, B à C, C à A).
6. Examiner la liste de droits établie par le groupe précédent. Comment appliquer ces droits ? Que devons-nous faire, comment devons-nous nous comporter ? Par exemple, pour « Tout le monde a le droit d'être entendu » : « Nous devons écouter ».

En utilisant la même numérotation que celle utilisée dans la section sur les droits, inscrire l'obligation correspondante (si les élèves en trouvent une) au milieu de la feuille de papier.

A la fin de la leçon, l'enseignant(e) ramasse les contributions des élèves pour pouvoir les examiner avant la prochaine leçon.

Leçon 2

L'enseignant(e) invite les élèves à discuter de certaines questions fondamentales à propos des règles :

- Qu'est-ce qui me gêne dans les règles ?
- Pourquoi suis-je content qu'il existe des règles ?
- Qui définit les règles ?
- Qui assure l'application des règles ?

Le texte ci-dessous, éventuellement sous une forme abrégée, ou les suggestions de l'enseignant(e) aideront les élèves à répondre aux deux premières questions.

La discipline et l'ordre d'un point de vue démocratique

1. L'ordre est nécessaire en toutes circonstances. Sans ordre ni règles, un groupe ne peut être démocratique.
2. Des limites sont nécessaires. Les règles peuvent être injustes ou mal adaptées mais, tant qu'elles n'ont pas été remplacées, elles doivent être respectées. Cependant, il doit être possible de les changer.
3. Les enfants doivent participer dès le début à la définition et à l'application des règles. C'est de cette façon seulement qu'il sera possible pour eux de s'identifier aux règles.
4. Une classe ne peut fonctionner en tant que collectivité sans confiance ni respect mutuels. Dans certains cas, il peut être difficile de maintenir un tel climat.
5. En classe, l'esprit d'équipe doit remplacer l'esprit de concurrence.
6. Une ambiance amicale est essentielle en classe.
7. Le rôle des aptitudes sociales de l'enseignant(e) est déterminant (direction démocratique, développement d'un sentiment d'appartenance au groupe, développement de relations, etc.).
8. La communication doit être une réalité permanente au sein d'une classe dirigée de manière démocratique.
9. Les élèves, garçons et filles, doivent être encouragés à explorer ce qui est nouveau et à apprendre à partir de leurs erreurs.
10. L'exercice des libertés doit être possible dans certaines limites. Ceci est indispensable au développement de la responsabilité individuelle.
11. La discipline et l'ordre seront d'autant mieux acceptés et respectés qu'ils permettent à chaque individu de s'exprimer et qu'ils favorisent le développement à l'intérieur du groupe de relations et de conditions de travail satisfaisantes.

*« Sans ordre ni règles
fondamentales,
un groupe ne peut
être démocratique. »*

Les élèves se répartissent au sein des mêmes groupes constitués lors de la leçon précédente. L'enseignant(e) distribue les feuilles de papier et donne les instructions ci-dessous.

7. Instructions à l'usage de l'enseignant(e) : règles pour les règles

- Sélectionnez plusieurs règles à afficher de manière très visible dans la classe.
- Ces règles doivent être exprimées sous une forme positive – « fais » quelque chose plutôt que « ne fais pas » quelque chose.
- Elles doivent avoir un contenu spécifique et préciser le comportement attendu ; par exemple, le droit d'être entendu induit que nous avons la responsabilité d'écouter ; d'où la règle : garder le silence lorsque les autres parlent.

8. Faire de nouveau circuler les feuilles entre les groupes. Examiner toutes les réponses des deux groupes précédents. Se mettre d'accord sur cinq règles au plus et les écrire en grosses lettres au bas de la feuille. Découper cette partie et la coller au mur. Le porte-parole de chaque groupe explique les règles à l'ensemble de la classe.

L'enseignant(e) aide ensuite les élèves à identifier les règles qui se ressemblent afin d'éviter les répétitions (certains groupes ne seront peut-être pas d'accord et refuseront que leur proposition soit éliminée ; dans ce cas, l'enseignant(e) devra comparer soigneusement les deux versions de la règle concernée et négocier en cherchant à convaincre les élèves par des arguments précis. Si un groupe refuse d'accepter une décision, l'enseignant(e) acceptera provisoirement deux versions d'une même règle).

9. Vote sur les règles. Chaque élève dispose de quatre « voix » sur les règles qui, à son avis, doivent être appliquées en classe. Il choisit quatre règles en assignant une voix à chacune mais peut aussi assigner quatre voix à une règle particulière. Les quatre règles qui reçoivent le plus grand nombre de voix sont intégrées dans le règlement de la classe. Ces règles peuvent être reproduites sous forme d'un document spécial signé par chaque élève et affiché en bonne place dans la salle de classe. La classe peut confier cette tâche à un groupe d'élèves et définir de quelle façon récompenser ces élèves une fois ce travail terminé.

10. Apprentissage coopératif. Quels éléments ont facilité la réalisation de cette activité ? Quels autres éléments ont gêné le travail ? Comment avez-vous participé à l'activité ? Est-ce que l'apport de certains élèves a été particulièrement utile ? Qu'ont-ils fait ?

La classe a maintenant la possibilité d'appliquer les règles qu'elle a définies et de les faire respecter. L'enseignant(e) peut complimenter les élèves qui respectent ces règles, mais il doit éviter de critiquer trop directement les élèves qui les enfreignent afin de ne pas nuire à leur image au sein de la classe.

Leçon 3

L'enseignant(e) présente brièvement les droits de l'enfant.

Pour la plupart des élèves, il s'agira d'une répétition :

- Comment ces droits sont-ils nés ?
- En quoi sont-ils liés aux droits de l'homme ? Pourquoi avons-nous besoin de définir des droits de l'enfant puisqu'il existe déjà des droits de l'homme ?

L'enseignant(e) présente ensuite les droits de l'enfant suivants :

Article 12, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ;

Article 13, le droit à la liberté d'expression ;

Article 28, le droit à l'éducation ;

Article 31, le droit au repos et aux loisirs.

Les élèves préparent une feuille de travail à deux colonnes. Dans une colonne étroite à gauche, ils inscrivent les quatre droits en les répartissant également sur la hauteur de la page.

Membres du groupe (noms) Droits	Règles et obligations
<p>Article 12 Droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant Précisions :</p>	
<p>Article 13 Droit à la liberté d'expression Précisions :</p>	
<p>Article 28 Droit à l'éducation Précisions :</p>	
<p>Article 31 Droit au repos et aux loisirs Précisions :</p>	

Dans une colonne plus large à droite de la feuille, ils inscrivent leurs réflexions sur ces droits et les obligations qui s'y attachent tant pour eux-mêmes que pour les autres. Si mon voisin, un ami ou un camarade de classe revendique ce droit, quels devoirs et quelles obligations en résulte-t-il pour les autres ? Comment doit être l'école pour assurer le respect du droit à l'éducation (article 28) ? Comment, en tant que membre de la classe, puis-je contribuer à la bonne application de ce droit ?

Leçon 4

Chaque groupe d'élèves présente aux autres les résultats de son travail. Il y a un porte-parole par groupe. Les élèves pourraient ensuite répondre à des questions telles que :

- Comment avons-nous réalisé cette activité ? (travail en groupe et processus de décision)
- Qu'est-ce qui était le plus important pour nous ? (critères et valeurs)
- Comment faire en sorte que les règles soient bien respectées ? (attitudes à l'égard des règles, mise en œuvre).

Les élèves approuvent les règles à appliquer en classe. Un groupe d'élèves est chargé de représenter les règles sous forme d'œuvre d'art. Les élèves et l'enseignant(e) signent le document. Les règles restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été remplacées. Le document doit aussi être exposé lors de la Journée des droits de l'enfant comme exemple de pratique de la démocratie en classe.

Module 6

Les droits de l'enfant : une œuvre d'art !

Plan du module

	Thème principal	Tâche principale	Ressources
Leçon 1	Qu'est-ce qu'un projet artistique ? Comment présenter les droits de l'enfant par des moyens artistiques ?	Les élèves choisissent l'article de la Convention relative aux droits de l'enfant qu'ils veulent représenter sous une forme artistique et développent leurs premières idées.	Magazines ; cartes ou bandes de papier énonçant les droits de l'enfant
Leçons 2-4	Comment enseignant(e)s et élèves peuvent-ils s'entraider ? Comment tenir compte des élèves qui travaillent vite et de ceux qui travaillent plus lentement ?	Les élèves réalisent un ou plusieurs projets artistiques. Ils apprennent à donner et à recevoir de l'aide en classe.	Papier, crayons de couleurs, colle, magazines, etc.

Objectifs éducatifs

Les droits de l'enfant et les droits de l'homme sont souvent associés à des problèmes politiques, sociaux et individuels complexes.

Cette activité s'inscrit dans une tradition qui, en matière de droits de l'enfant et de droits de l'homme, a souvent fait appel aux artistes pour illustrer le contenu d'un article ou d'une partie d'article. Un grand nombre de cartes, de calendriers, de livres et même de films magnifiques ont été réalisés de cette façon.

Pour les élèves qui ont participé à l'activité sur la « boîte à trésor » en classe 3, ce projet artistique offrira une nouvelle possibilité d'étudier de manière approfondie les droits de l'enfant. Nous pensons qu'il est important que les élèves abordent le même sujet sous des angles différents, c'est-à-dire au moyen d'une approche créative intégrée.

Pour pouvoir être exprimé sous forme d'image, un énoncé oral ou écrit doit être pleinement compris.

Nous recommandons de préparer les leçons suffisamment à l'avance afin de pouvoir exposer les images lors de la Journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre, à l'école, dans la mairie ou dans un autre bâtiment public.

Ce projet est à la fois un but et un moteur qui incitent les élèves à exécuter leur travail avec tout le soin et la créativité nécessaires.



Questions clés pour réfléchir aux droits de l'enfant à la fin de la leçon		
« Apprendre sur »	« Apprendre par »	« Apprendre pour »
<i>Enseignant(e)</i>		
Que savent à présent les enfants sur les droits de l'enfant ?	Dans quelle mesure les principes des droits de l'enfant en classe et dans la communauté scolaire ont-ils été observés ?	Apprendre comment agir en dehors de l'école : qu'est-ce que les élèves ont appris d'utile pour leur vie future ?
	Les élèves comprennent qu'il est possible et important de développer leurs propres capacités d'expression, en particulier dans le cadre des cours d'art. Ils découvrent des façons personnelles de représenter les droits de l'enfant au travers de moyens artistiques.	Les élèves comprennent et jugent les violations des droits de l'enfant. Ils ont acquis cette compétence grâce à une approche très personnelle de l'étude et de la présentation des violations des droits de l'enfant.
<i>Elèves</i>		
Qu'ai-je appris sur les droits de l'enfant ?	Comment ai-je fait l'expérience des droits de l'enfant en classe ?	Quel genre d'action suis-je capable de faire maintenant ?
Avec les autres élèves, j'ai étudié de façon approfondie les droits de l'enfant. J'ai posé beaucoup de questions nouvelles et j'ai compris que ce n'est pas la peine de m'inquiéter si je n'ai pas encore compris tous les articles sur les droits de l'enfant. Je vais poursuivre l'étude de ces droits.	Cette activité a transformé la salle de classe et l'ensemble de l'école en un lieu à la décoration duquel j'ai participé et où je me sens chez moi. Je peux exprimer ma personnalité et je suis perçu comme un individu.	J'ai pris conscience de mes talents artistiques et je suis maintenant plus déterminé à les utiliser et à les développer. Ils font partie de ma personnalité et me permettent parfois de m'exprimer mieux qu'avec des mots. J'envisage de réaliser avec mes amis un projet artistique semblable sur les droits de l'enfant, de vendre des images et de soutenir avec l'argent ainsi obtenu des projets pour les enfants.

Ressources

Textes sur les droits de l'enfant (*Dites-le avec des mots simples ! Edition canadienne non conventionnelle pour les jeunes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et texte de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989).

Méthode de travail

Leçon 1

L'enseignant(e) présente en détail la nouvelle activité à la classe.

Il importe que les enfants comprennent bien le principe qui sous-tend le projet, qu'ils réalisent quelles seront les tâches qu'ils devront effectuer dans le délai imparti et aussi qu'ils puissent voir des exemples d'illustration des droits de l'enfant par des moyens artistiques.

L'enseignant(e) doit donc non seulement montrer des exemples d'illustration de droits de l'homme ou de droits de l'enfant mais aussi présenter différents styles et approches possibles afin d'aider les enfants à trouver un moyen d'expression personnel.

L'enseignant(e) pourra envisager de travailler avec l'enseignant(e) d'art ou avec un artiste local. Bien entendu, les élèves doivent conserver toute initiative dans cette activité.

A la suite de la présentation, les élèves forment des petits groupes pour préparer la réalisation du projet.

Les groupes devront notamment aborder les points suivants :

- matériaux
- couleurs
- outils
- calendrier
- taille de l'image, concept artistique
- préparation d'une exposition

Les groupes partagent leurs idées en classe.

A la fin de la leçon, un droit qu'il s'agira d'illustrer est assigné à chaque élève, éventuellement par tirage au sort. Comme le nombre de droits est supérieur à celui des élèves d'une classe, l'enseignant(e) devra décider si :

- les élèves doivent recevoir un échantillon de plusieurs droits ;
- les élèves qui travaillent plus vite doivent illustrer plus d'un droit ;
- les élèves peuvent choisir plusieurs droits ;
- la classe doit travailler en coopération avec une autre classe.

Chaque élève reçoit copie de tous les droits de l'enfant.

Il est demandé aux élèves de préparer le travail suivant à la maison avant la prochaine leçon :

- lire et analyser le droit que vous avez tiré au sort ou qui vous a été attribué ;
- définir sommairement la manière dont ce droit pourrait être représenté sous forme artistique ;
- recueillir des exemples divers d'illustrations dans des magazines, des journaux ou des livres ;
- préparer les matériaux nécessaires et les apporter à l'école.

Leçon 2

Les élèves échangent et discutent leurs idées. Ils doivent avoir bien compris les droits de l'enfant et être capables de donner des exemples de la manière dont ces droits peuvent être respectés. L'enseignant(e) doit demander aux élèves d'expliquer les droits et la manière de les illustrer.

L'enseignant(e) commente aussi peu que possible les idées des élèves.

Les élèves peuvent présenter leurs idées non seulement avec des mots, mais aussi avec des croquis qui seront comparés et discutés puis affichés aux murs de la classe. Ce travail doit être effectué de la façon la plus vivante possible.

Leçons 2 à 4

Les élèves pourront utiliser la deuxième moitié de la deuxième leçon et les deux leçons suivantes pour mener à bien leur projet. L'expérience montre que les élèves sont plus motivés s'ils ne travaillent pas isolément. L'enseignant(e) doit les inciter à ne pas se satisfaire de leur première idée.

L'enseignant(e) peut aider les élèves en participant à la collecte d'affiches artistiques, d'illustrations tirées de publicités, de schémas, etc. découpés dans des journaux ou des magazines. Les élèves peuvent apporter de chez eux magazines et livres d'art. Il n'est pas nécessaire que les illustrations recueillies portent directement sur le thème des droits de l'enfant.

Il est essentiel qu'une discussion ait lieu avant que les élèves commencent leur travail sur le projet :

- Comment comprenez-vous tel ou tel droit ?
- Quelles couleurs utiliser pour l'illustrer ?
- Qu'associez-vous avec ce droit ?

Indications utiles :

- Si vous prévoyez une exposition en classe, dans le bâtiment de l'école ou dans un autre bâtiment public, veillez à ce que les élèves se mettent d'accord sur le format à utiliser et sur le style des lettres.

- Autorisez les élèves à s'entraider dans leur travail. Prévoyez dans ce cas un temps de travail à la maison ou une leçon supplémentaires.
- N'hésitez pas à confier une position ou une tâche particulière aux élèves particulièrement doués. Invitez éventuellement un artiste local ou quelqu'un que les élèves connaissent pour aider la classe et lui donner des idées.
- Réfléchissez à l'opportunité d'organiser un concours avec attribution de prix pour récompenser les meilleurs travaux. Nous suggérons d'inviter dans ce cas un reporter en vue de la publication d'un article, agrémenté de photos, dans le journal local.

Module 7

Ce que je souhaite, est-ce aussi ce dont j'ai besoin ?

Plan du module

	Thème principal	Tâche principale	Ressources
Leçon 1	Quelles sont mes attentes ?	Les élèves prennent conscience de leurs attentes en les décrivant aux autres.	Images permettant de regrouper les élèves par deux
Leçon 2	De quoi les gens ont-ils besoin ? Qu'est-ce qu'il serait bien d'avoir ?	Les élèves apprennent à distinguer les attentes des besoins et les besoins essentiels des moyens d'épanouissement individuel.	Les élèves recueillent à la maison : - vieux magazines - ciseaux pour chaque membre du groupe - colle - feuilles de papier - une grande enveloppe ayant déjà servi - un morceau de ficelle de 4 mètres de long environ - 10 pinces à linge.
Leçon 3	Que sont les attentes ? Que sont les besoins ?	Les élèves, en s'appuyant sur certains critères, définissent 10 attentes et besoins importants.	Matériaux fournis par les élèves
Leçon 4	Les droits de l'enfant répondent-ils à l'idée que nous nous faisons des attentes et des besoins ?	Les élèves comparent leurs idées avec les droits de l'enfant et créent des affiches pour la Journée des droits de l'enfant.	Exemplaires de la Convention relative aux droits de l'enfant pour chaque groupe ; grandes feuilles de papier

Objectifs éducatifs

Pour bien comprendre sur quoi portent les droits de l'enfant et les droits de l'homme, les élèves doivent réfléchir à leurs attentes et à leurs besoins personnels. Ils doivent prendre conscience de ce qu'ils attendent de la vie dans leur situation actuelle. Dans un premier temps, ils réfléchissent à leurs attentes et à leurs besoins, aussi fous qu'ils puissent paraître, et devront les exprimer.

Dans un deuxième temps, les élèves doivent préciser la différence qu'il y a selon eux entre attentes et besoins véritables. Ce travail de sélection les orientera certainement vers un grand nombre des droits qui leur sont déjà connus dans la Convention relative aux droits de l'enfant.



La discussion doit, à tout moment, être animée et supervisée par l'enseignant(e). Celui-ci ou celle-ci doit être attentif (attentive) à ne pas imposer ses valeurs et normes aux élèves en cherchant à les convaincre de ce qu'il/elle juge être les « bonnes » idées. Dans une discussion bien dirigée, les élèves découvrent par eux-mêmes notions et valeurs tout en résolvant les contradictions qui peuvent apparaître entre elles.

Questions clés pour réfléchir aux droits de l'enfant à la fin de la leçon		
« Apprendre sur »	« Apprendre par »	« Apprendre pour »
<i>Enseignant(e)</i>		
Que savent à présent les enfants sur les droits de l'enfant ?	Dans quelle mesure les principes des droits de l'enfant en classe et dans la communauté scolaire sont-ils observés ?	Apprendre comment agir en dehors de l'école : qu'est-ce que les élèves ont appris d'utile pour leur vie future ?
	Ce module offre aux élèves la possibilité d'exprimer leurs attentes et besoins personnels. Ils s'aperçoivent qu'on les écoute et qu'on les prend au sérieux. Ils apprennent la différence entre les besoins essentiels de survie et les choses que l'on souhaiterait voir se réaliser.	Les élèves prennent conscience qu'ils sont tous les jours confrontés aux problèmes essentiels de la vie et que les membres de la société sont placés dans des situations inégales pour faire face à ces problèmes. Ils doivent apprendre à défendre leurs points de vue tout en maintenant une distance critique à leur égard.
<i>Elèves</i>		
Qu'ai-je appris sur les droits de l'enfant ?	Comment ai-je fait l'expérience des droits de l'enfant en classe ?	Quel genre d'action suis-je capable de faire maintenant ?
J'ai appris que les droits de l'enfant sont axés sur nos besoins les plus importants – la participation, le développement, la survie et la protection – et qu'ils sont en relation directe avec ma vie quotidienne.	Pour pouvoir exprimer mes attentes, il faut d'abord que j'aie confiance dans mes camarades de classe et dans mon professeur. J'ai appris qu'il vaut la peine de s'ouvrir et de voir les autres faire de même.	J'essaierai d'accorder une plus grande attention à la différence entre attentes et besoins. Je ne chercherai pas à cacher mes attentes et mes rêves, mais j'essaierai de les réaliser sans nuire aux besoins d'autrui.

Ressources

Cartes des droits de l'enfant

Matériaux fournis par les élèves :

- vieux magazines de mode ou pour les jeunes, comportant de nombreuses illustrations
- une paire de ciseaux pour chaque membre du groupe
- colle
- feuilles de papier
- grande enveloppe ayant déjà servi
- un morceau de ficelle d'environ quatre mètres de long
- dix pinces à linge

Méthode de travail

Leçon 1

L'enseignant(e) découpe en quatre des images de belles voitures, de vêtements de mode ou de clubs de vacances et distribue les morceaux au hasard parmi les élèves qui doivent ensuite trouver quels autres élèves détiennent un autre morceau de la même image et former avec eux un groupe de travail. S'il est nécessaire de former des groupes de trois ou de cinq élèves pour inclure l'ensemble des élèves de la classe, l'enseignant(e) découpe l'image en un nombre de morceaux correspondant.

Suggestions pour lancer le travail des groupes :

Chaque groupe élit un porte-parole et un président. Le porte-parole s'exprime au nom du groupe lorsqu'il s'adresse aux autres groupes, à l'ensemble de la classe ou à l'enseignant(e). Il est chargé de transmettre l'opinion de son groupe et non la sienne propre. Le président organise le processus de travail, assure la participation de tous les membres du groupe et contrôle la bonne utilisation du temps imparti.

Les élèves se souviennent de leurs souhaits : quels étaient leurs souhaits les plus vifs lorsqu'ils étaient plus jeunes ?

Qu'est-ce qui les rendait particulièrement heureux lorsqu'ils avaient 7 ans – ou 10 ans ? Qu'est-ce qui les rendrait vraiment heureux aujourd'hui ?

Ont-ils connaissance des souhaits de certains adultes ?

Chaque groupe colle son image sur une feuille de papier et inscrit une liste de souhaits, avec l'âge correspondant.

Ils se mettent d'accord sur un titre. Les groupes présentent leurs résultats à la classe.

Les mini-affiches sont accrochées au mur de la classe.

Les élèves doivent réaliser la tâche suivante pour la semaine prochaine :

Chaque groupe devra apporter les matériaux suivants (déterminer à l'avance qui sera chargé de quoi) :

- vieux magazines, de mode ou pour les jeunes, comportant de nombreuses illustrations
- une paire de ciseaux pour chacun des membres du groupe
- colle
- feuilles de papier
- grande enveloppe ayant déjà servi
- un morceau de ficelle d'environ quatre mètres de long
- 10 pinces à linge.

Leçon 2

Les élèves continuent à travailler en groupe. Ils discutent des questions suivantes :

Qu'est-ce que vous aimeriez avoir ? Qu'est-ce qu'il serait bien d'avoir ? De quoi avons-nous besoin de toute urgence ?

Les élèves examinent deux à deux les magazines et autres matériaux. Lorsqu'ils trouvent des images qui illustrent ou symbolisent des attentes ou des besoins matériels ou immatériels, ils les découpent et les mettent de côté.

Chaque groupe de deux recueille environ 10 images, ce qui fait environ 20 images. Les élèves numérotent les images de 1 à 20.

Le groupe établit une liste de toutes les images en distinguant deux catégories d'attentes et de besoins avec un premier niveau correspondant aux besoins élémentaires et un niveau « supérieur » correspondant à l'épanouissement personnel. La liste pourra se présenter comme suit :

Besoins élémentaires	Epanouissement personnel
Football	Amis
Voiture	Bonheur
Maison	Parents
Bonne nourriture	

Leçon 3

Les groupes doivent effectuer la tâche suivante : sélectionnez 10 images représentant vos souhaits les plus importants.

La procédure est la suivante : les images numérotées sont étalées sur la table. Chaque membre du groupe dispose de 10 points à attribuer. Ces 10 points peuvent être répartis également entre les 10 images ou entre un nombre plus réduit d'images en donnant deux points à certaines images. Chaque élève établit une liste des images (numéros) et des points attribués. Les 10 images qui obtiennent le score le plus élevé sont les images préférées du groupe. En cas d'ex æquo, les deux images sont sélectionnées.

Les groupes attachent leurs images au morceau de ficelle avec les pinces à linge, en les présentant de la manière suivante :

- à gauche, les images représentant les choses dont on a besoin pour vivre dans la dignité (besoins fondamentaux) ;
- à droite, les images représentant les choses dont on a besoin pour vivre de manière agréable.

Leçon 4

Les groupes poursuivent leur travail avec les matériaux suivants :

- les 10 images sélectionnées
- 10 feuilles de papier de taille A3 environ
- Conventions sur les droits de l'enfant (les deux versions)

Tâche

Lecture à haute voix de tous les droits de l'enfant dans le groupe (les enfants lisent à tour de rôle)

Quels droits se rapportent à quels besoins ?

Préparez 10 affiches. Collez une image dans la partie gauche de chaque feuille de papier ; à droite, inscrivez les droits de l'enfant se rapportant aux besoins en question. Expliquez le lien qui existe, à votre avis, entre l'image, les attentes ou besoins correspondants et les droits de l'enfant.

Voir l'exemple ci-dessous :

<p><i>Placez votre image ici</i></p>	<p>Article 7 Notre nom et notre nationalité</p> <p>Nous avons le droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité à la naissance et, dans la mesure du possible, le droit de connaître nos parents et d'être élevés par eux.</p> <p>Article 8 Préserver notre identité</p> <p>Nous avons le droit de préserver et de rétablir notre nom, notre nationalité et nos relations familiales.</p> <p>Article 10 Réunification familiale</p> <p>Si nous devons entrer dans un pays ou le quitter pour être avec notre famille, l'Etat doit examiner notre demande rapidement et avec humanité. Si nos parents vivent dans un autre pays, nous avons le droit d'avoir des relations personnelles et des contacts directs avec eux.</p>
--------------------------------------	---

Si tout le monde est d'accord, les affiches seront exposées dans le bâtiment de l'école à l'occasion de la Journée des droits de l'enfant.

Module 8

Je fais ma propre affiche !

Plan du module

	Thème principal	Tâche principale	Ressources
Leçon 1	Est-ce que nous comprenons les articles sur les droits de l'enfant ?	Les élèves choisissent des articles de la Convention relative aux droits de l'enfant pour les étudier sur la base de certains critères pendant les deux leçons suivantes.	Exemplaires de la Convention relative aux droits de l'enfant
Leçons 2 et 3	Est-ce que tout le monde comprend bien les critères ? Comment l'enseignant(e) peut-il aider les enfants dans leur travail sans trop intervenir ?	Les élèves travaillent à leur rythme en petits groupes. Ils analysent les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant et conçoivent des schémas attrayants et faciles à comprendre.	Magazines, papier, colle, ciseaux
Leçon 4	Qu'avons-nous appris ? Notre tâche était-elle difficile ? Comment avons-nous mis à profit la liberté qui nous était offerte ?	Les élèves réfléchissent à leur évolution dans le travail et l'apprentissage et discutent de la manière d'exposer les affiches.	Affiches terminées

Objectifs éducatifs

S'ils ne font pas partie de la vie quotidienne des individus, les droits de l'homme et les droits de l'enfant restent une simple idée sur le papier. C'est pourquoi il est nécessaire de les comprendre et de les mettre en relation avec l'expérience concrète, en les appliquant dans la vie de tous les jours et en apprenant à identifier leurs violations. Cette première étape demande du temps.

Pour que les élèves comprennent bien les droits de l'enfant, qui sont le centre même de notre étude, ils doivent apprendre à travailler avec eux. Ecouter ou lire seul n'est pas suffisant.

Une remarque s'impose à propos de l'expression « droits de l'enfant » qui suscite parfois une forte irritation parmi les adolescents qui ne souhaitent pas, à juste titre, être traités d'enfants. Les droits de l'enfant, cependant, s'appliquent aussi à eux, au moins jusqu'à leurs 18 ans. Les adolescents doivent comprendre que les droits de l'enfant sont pour eux un moyen d'identifier les injustices et de demander réparation.



En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, chaque Etat s'est engagé à faire appliquer ces droits par tous les moyens possibles ; ceci exige d'accorder une forte priorité au processus de mise en œuvre, en aidant les enfants et les jeunes à utiliser ces droits et à en jouir.

L'activité que nous proposons pour la classe 7 vise à permettre aux élèves d'aborder en profondeur la convention en analysant des cas de mise en œuvre et de violation des droits de l'enfant dans certains domaines relevant de leur expérience quotidienne.

Cette activité a pour objectif la réalisation d'une exposition d'affiches sur les droits de l'enfant, si possible le 20 novembre, date de la Journée internationale des droits de l'enfant. Chacune de ces affiches comportera des éléments de description, d'analyse et d'illustration, proposant ainsi un éventail d'approches variées alliant la réflexion à l'inventivité.

D'un point de vue didactique, cette exposition fournira à la fois une occasion et une incitation à aborder un article spécifique de la convention. Les enseignant(e)s d'autres classes pourront éventuellement jouer le rôle de jury et attribuer un prix (billets de cinéma, bons d'achat pour un livre, par exemple) pour récompenser l'affiche la plus belle.

Les exemples devront être tirés des nouvelles locales ou internationales publiées dans les journaux ou magazines apportés par les élèves à l'école. La lecture des journaux et des magazines constituera par conséquent un élément essentiel du travail préparatoire. L'apprentissage coopératif (travail en petits groupes de projet) sera également essentiel pour que les élèves puissent réaliser leur projet ; il s'agit là d'un objectif supplémentaire de cette activité.

La réalisation du projet doit s'étendre sur environ quatre leçons. Le lecteur verra que chaque leçon ne peut être envisagée séparément et que les quatre leçons doivent être comprises comme un tout. Les élèves doivent avoir la possibilité de définir à l'intérieur de chaque groupe un emploi du temps réfléchi pour échelonner leur travail.

Questions clés pour réfléchir aux droits de l'enfant à la fin de la leçon		
« Apprendre sur »	« Apprendre par »	« Apprendre pour »
<i>Enseignant(e)</i>		
Que savent à présent les enfants sur les droits de l'enfant ?	Dans quelle mesure les principes des droits de l'enfant ont-ils pu être observés en classe et dans la communauté scolaire ?	Apprendre comment agir en dehors de l'école : qu'est-ce que les élèves ont appris pour leur vie future ?
Les élèves apprennent à analyser les droits de l'enfant sur la base d'une approche systématique.	Les élèves perçoivent la classe et l'école comme un lieu d'apprentissage stimulant. Les journaux quotidiens deviennent des matériaux de travail. Par ce moyen, l'école devient un lieu où les élèves peuvent réfléchir à leur vie quotidienne.	En apprenant à présenter leur travail (une affiche), les élèves deviennent capables de réfléchir à la présentation de certaines questions importantes en dehors de l'école.
<i>Elèves</i>		
Qu'ai-je appris sur les droits de l'enfant ?	Comment ai-je fait l'expérience des droits de l'enfant en classe ?	Quel genre d'action suis-je capable de faire maintenant ?
J'ai compris la justesse de la formulation des articles de la Convention relative aux droits de l'enfant et les nombreux aspects qu'ils recouvrent. J'ai appris à les analyser et à réfléchir à leur contenu.	J'ai vu comment mes camarades de classe et l'enseignant(e) m'ont à la fois encouragé et mis au défi. Ces deux modes d'interaction sont pour moi des formes de soutien.	Je suis prêt à prendre part à un débat public sur les questions que je comprends. Je suis prêt à défendre mon point de vue sur les droits de l'enfant et les droits de l'homme et aussi à écouter le point de vue d'autres personnes.

Ressources

Grandes feuilles de papier

Papier de couleurs variées

Stylos-feutres

Ciseaux

Colle

Vieux magazines et journaux

Images et photos

Texte de la Convention relative aux droits de l'enfant

Des cartes ou bandes figurant les différents articles des droits de l'enfant

Méthode de travail

Leçons 1 à 3

L'enseignant(e) présente d'abord aux élèves le plan complet des quatre leçons. La classe doit avoir compris que le but de l'activité est la création d'affiches illustrant les droits de l'enfant avec éventuellement une remise de prix.

Les élèves travaillent par groupes de trois. On trouvera plus bas des indications sur les modalités de mise en place et d'organisation de ces groupes.

La Convention relative aux droits de l'enfant comprend 54 articles dont les premiers (41 ou 42 au plus) intéressent directement les élèves. Quelle que soit la sélection effectuée par l'enseignant(e), chaque groupe travaillera sur plus d'un article.

Tous les élèves devraient commencer par lire l'ensemble de la convention et sélectionner trois articles qu'ils jugent particulièrement importants pour eux. Des cartes ou bandes de papier portant le numéro des articles sont collées avec du scotch au tableau. Les élèves mettent une croix en face des articles qu'ils ont sélectionnés. Ils comptent ensuite les croix et inscrivent leur nombre sur la carte correspondante, puis l'enseignant(e) remet les cartes dans l'ordre correspondant au choix des élèves.

Il supervise ensuite un bref échange de vues entre les élèves, en veillant à ce que chacun d'eux ait la possibilité de s'exprimer et d'être entendu :

- Dans quelle mesure ce choix de priorités reflète-t-il la situation réelle des enfants et des adolescents ?
- Pouvez-vous identifier certains points communs ou un principe sous-jacent ?
- Quels éléments ont été omis dans la sélection ?

Les groupes peuvent être formés de trois façons différentes, le choix étant laissé à l'enseignant(e) :

Premièrement, les groupes sont constitués à partir de critères aléatoires.

Deuxièmement, les élèves sont libres de choisir leurs partenaires. Ce choix implique d'être prêt à travailler sur les questions de dynamique de groupe et de relations au sein de la classe, de quelque type que ce soit – par exemple entre garçons et filles –, les risques d'exclusion de certains élèves ou les risques de tensions et de désordre. Décider d'affronter ces problèmes peut être dans l'intérêt de l'ensemble de la classe mais nécessite du temps et de l'énergie supplémentaires.

Troisièmement, l'enseignant(e) décide de la composition des groupes. Dans ce cas, il/elle doit s'appuyer sur des critères bien définis et compris des élèves.

Avant de commencer leur travail, les groupes doivent s'organiser. Les élèves donnent un nom à leur groupe et désignent un responsable du calendrier de travail, un responsable des matériaux et un coordinateur. Le groupe définit les fonctions de chaque membre. Les feuilles de travail

correspondantes sont affichées dans la classe. Par la suite, chaque groupe y inscrira les articles sur lesquels il travaille. Cette définition des rôles, qui ne porte pas directement sur le travail des élèves, vise à les aider à développer certaines compétences sociales et à réaliser leurs objectifs.

Pendant ce temps, l'enseignant(e) décolle du tableau les 10 articles les plus fréquemment sélectionnés et les pose sur un bureau face retournée. Les coordinateurs des groupes choisissent un article au hasard et reçoivent les instructions pour la tâche suivante :

Chaque groupe prépare une affiche sur l'un des droits de l'enfant.

L'affiche comprend les éléments suivants :

- le titre correspondant au droit en question ;
- le texte de l'article de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- une image illustrant le droit ;
- un article de journal ou de magazine se rapportant à ce droit avec des explications sur le lien entre le contenu de l'article de presse et le droit en question (s'agit-il d'un exemple de violation ou de protection de ce droit?).

Après avoir terminé l'affiche, le groupe choisit un autre article parmi les articles restants et réalise une seconde affiche en suivant la même procédure. Le groupe doit noter le nouvel article sur la feuille de travail du groupe.

Les groupes de travail réfléchissent à leur travail ; ils établissent une liste des matériaux requis et notent toute question pouvant apparaître à ce propos.

Puis les groupes se mettent d'accord sur un plan de travail (tâches à réaliser, matériaux à recueillir), en indiquant ce que les membres du groupe devront apporter de chez eux. Ils fixent aussi le calendrier de travail et décident d'un lieu où conserver les matériaux.

Si l'enseignant(e) prévoit d'espacer les leçons sur une période assez longue, il/elle devra demander aux élèves de commencer à recueillir journaux et magazines quelques semaines avant l'activité. Les élèves devront apporter à l'école des matériaux portant sur des thèmes de la vie quotidienne ou sur des questions politiques et sociales et incluant des images ou des dessins à ce propos. Les élèves devront aussi apporter des ciseaux, de la colle et des crayons de couleur si ceux-ci manquent à l'école. Dans l'idéal, les élèves devraient décider eux-mêmes des matériaux dont ils ont besoin et les apporter à l'école une semaine à l'avance.

Dans la première phase de travail en groupe, l'enseignant(e) devra réunir les élèves pour une séance d'information et de réflexion, par exemple autour des questions suivantes :

- Qu'est-ce qui marche bien ?
- Où avez-vous besoin d'aide ?
- Avez-vous bien compris vos fonctions au sein des groupes (coordinateur, responsable du calendrier de travail et responsable des matériaux) ?

L'enseignant(e) devrait aussi discuter de l'exposition avec les élèves : où l'organiser et quand ? Qui devra l'inaugurer ? Qui inviter à l'inauguration ? Quels seront les membres du jury ?

Leçon 4

Pendant les séances de travail correspondant aux trois premières leçons, les élèves devront travailler de manière autonome. L'enseignant(e) doit les inciter à réaliser des affiches à la fois belles et significatives. Il/elle pourra leur montrer une affiche modèle à adapter ou à développer dans leur travail. Cependant, l'affiche modèle devra contenir tous les éléments que les élèves doivent inclure dans leurs affiches.

Les groupes qui ont terminé une affiche peuvent choisir un deuxième article et réaliser une nouvelle affiche.

A la fin du projet, la classe revient sur son travail avec l'enseignant(e). Chaque groupe présente une de ses affiches à la classe. Le temps est alors venu de réfléchir à la situation actuelle des droits de l'enfant :

- Que faire pour améliorer la situation ?
- Quelles possibilités s'offrent à nous ?
- Qui devons-nous informer, à qui devons-nous faire appel ?

Les élèves doivent aussi décider ensemble de l'emplacement des affiches. Une exposition spéciale pourra éventuellement être organisée pour la Journée des droits de l'enfant le 20 novembre à la mairie ou bien sous l'égide d'une organisation non gouvernementale.

Pourquoi devons-nous obéir à des règles ?

Plan du module

	Thème principal	Tâche principale	Ressources
Préparation	Les élèves recueillent des informations sur un cas d'infraction du règlement de l'école ayant donné lieu à sanction.	Travail individuel : collecte d'informations	Fiche standardisée
Leçon 1	Un élève en difficulté (étude de cas)	Travail en groupe : analyse de cas	Formulaire d'étude de cas
Leçon 2	Pourquoi l'école doit-elle avoir des règles ?	Travail en groupe : examiner le règlement de l'école du point de vue des droits de l'enfant Travail à la maison : quelles sont les règles qui régissent notre vie quotidienne ?	Grande feuille et feuille de travail : « Pourquoi une école a-t-elle des règles ? » Copies du règlement de l'école Feuille de travail : A quelles règles devons-nous obéir pendant la journée ?
Leçon 3	Où avons-nous besoin de règles dans la vie ?	Travail en groupe : qui « invente » et qui applique les règles informelles ?	
Leçon 4	Qui doit définir les lois ? (règles pour la définition des lois)	Travail en groupe : quelles règles permettent de garantir des lois équitables ?	
Suite éventuelle	Discussion de suivi avec le chef d'établissement ou le conseiller pédagogique		

Objectifs éducatifs

L'école, c'est la vie : le règlement de l'école remplit la même fonction que la loi au sein d'un Etat, à savoir protéger les droits de l'homme.

Apprendre à partir de l'expérience : apprendre par l'exemple.

Parallèles entre le règlement de l'école et la loi dans un Etat :

- Aucune collectivité ne peut survivre sans que la volonté de ses membres de respecter la loi n'y participe.
- La loi protège le faible. La loi est un outil de mise en œuvre des droits de l'homme et des droits de l'enfant.
- L'Etat doit faire respecter la loi mais ceci doit être l'exception : pour fonctionner, la loi doit être généralement comprise et appréciée. La loi, par conséquent, doit être équitable.

Différences entre l'école et la collectivité :

- Définir et faire appliquer la loi requiert l'exercice d'un pouvoir. Le pouvoir doit être soumis à un contrôle. La loi, par conséquent, doit respecter les principes des droits de l'homme ; le pouvoir de définir des lois et celui de les faire appliquer doivent être répartis entre des institutions différentes et soumises à un contrôle dans une société démocratique.

- Dans la communauté scolaire, le chef d'établissement et le personnel enseignant(e) sont chargés de définir les règles et de les faire appliquer. Cependant (de même que les lois dans la société), les règles de l'école doivent être ouvertes à la discussion sur la base des droits de l'enfant et les élèves doivent comprendre et apprécier la nécessité d'un règlement scolaire.

Questions clés pour réfléchir aux droits de l'enfant à la fin de la leçon		
« Apprendre sur »	« Apprendre par »	« Apprendre pour »
<i>Enseignant(e)</i>		
Que savent à présent les enfants sur les droits de l'enfant ?	Dans quelle mesure les principes des droits de l'enfant ont-ils été observés en classe/à l'école ?	Qu'ont appris les élèves pour leur vie future en dehors de l'école ?
Les droits de l'enfant font partie du droit interne et, en tant que tels, s'imposent à tous. Malgré cela, ils ne sont encore pleinement appliqués nulle part dans le monde.	Les élèves font l'expérience de la répartition inégale du pouvoir et apprennent à en tenir compte. Ils peuvent faire usage de leurs droits mais s'aperçoivent qu'il y a des limites à ce qu'ils peuvent faire.	Cette expérience est importante pour les élèves car elle les aidera plus tard, en tant que citoyens adultes membres de la société civile, à faire face aux difficultés dans les négociations ou à des défaites politiques.
<i>Elèves</i>		
Qu'ai-je appris sur les droits de l'enfant ?	Comment ai-je fait l'expérience des droits de l'enfant en classe ?	Quel genre d'action suis-je capable de faire maintenant ?
Je sais que les droits et les devoirs sont essentiels à la vie en société. Je sais aussi que les droits de l'enfant font partie de ce cadre.	J'ai fait l'expérience du difficile processus de négociation des droits et des devoirs. J'ai connu la frustration et l'échec.	Je discute des droits et des obligations en me servant de mes connaissances. Je peux négocier et discuter avec les représentants des autorités et je peux à la fois leur opposer des arguments et écouter ce qu'ils ont à dire.

Approche didactique

Les leçons sont conçues comme une série de cercles concentriques qui vont en s'élargissant. La leçon 1 est consacrée à l'examen d'un incident spécifique d'application d'une règle à l'école, après que cette règle a été violée. La leçon 2 pose la question de la finalité de l'école et propose comme réponse le fait que l'école sert à mettre en œuvre certains droits de l'enfant, le règlement de l'école étant un outil nécessaire à son bon fonctionnement. La leçon 3 cherche à dépasser l'horizon de l'expérience scolaire et examine la question des règles dans d'autres domaines de la vie. Enfin, la leçon 4 établit un lien entre les règles et les lois et demande qui doit avoir le pouvoir d'imposer des lois s'imposant à tous.

Préparation

Une semaine environ avant la première leçon, l'enseignant(e) demande aux élèves de recueillir des informations sur un cas récent d'infraction du règlement de l'école ayant entraîné la réprimande ou la sanction d'un élève. Les élèves devront prendre des notes en s'appuyant sur une brève série de questions standardisées. Comme il est en général assez rare heureusement qu'un élève soit sanctionné à l'école, les élèves ne devraient pas avoir trop de mal à décider quel cas examiner.

Ressource

Formulaire

Questions clés

1. Que s'est-il passé ?
2. Quelles sont les personnes concernées ?
3. Quelle sanction éventuellement a été prise ?

Leçon 1 : Un élève en difficulté (étude de cas)

Les élèves sont assis autour des tables de façon à pouvoir travailler en groupe.

Introduction de l'activité

Des élèves présentent à l'ensemble de la classe les informations recueillies sur le cas en question.

La classe doit ensuite identifier le problème qui est à l'origine du cas et a nécessité l'application du règlement de l'école. L'enseignant(e) invite les élèves à faire part de leurs commentaires à ce propos. Au moins cinq à dix élèves devraient pouvoir s'exprimer à ce stade. Selon le cas, ils critiqueront ou approuveront les mesures prises (« Il était juste de faire quelque chose » ou « Je pense que la sanction est injuste/trop dure »).

L'enseignant(e) demande à un élève de résumer ces commentaires ou les résume lui-même. Supposons que le cas concerne un élève qui arrivait souvent en retard le matin à l'école et qui, après avoir reçu plusieurs avertissements de la part des enseignants, a été sanctionné par des heures de colle.

Les remarques des élèves pourront porter sur divers aspects, par exemple : l'école ne peut fonctionner que si tous les enseignants et les élèves respectent les horaires ; le comportement de l'élève nuit non seulement aux autres élèves, mais il est aussi contraire à son intérêt ; ce comportement s'explique peut-être par des raisons personnelles et, dans ce cas, l'élève concerné a besoin d'aide et non de sanction.

L'enseignant(e) introduit le travail à réaliser en groupe de la façon suivante : si l'on gratte la surface, on s'aperçoit que ce cas fait apparaître des problèmes assez complexes qui exigent d'être analysés en détail pour bien comprendre ce qui s'est passé. Il donne à chaque élève un formulaire contenant les questions auxquelles les élèves ont déjà répondu et plusieurs autres questions sur le problème sous-jacent et sur la fonction du règlement de l'école.

Les membres de chaque groupe partagent leurs informations sur ce cas, la reportent sur le formulaire et discutent en particulier des questions 4 et 7 qui portent sur le cœur même de l'affaire. Les porte-parole de chaque groupe devront rapporter les réponses à ces deux questions. Le reste de la leçon est consacré à cette tâche. Le travail de chacun des groupes sera présenté au début de la deuxième leçon.

Etude de cas : un élève en difficulté dans notre établissement scolaire
1. Que s'est-il passé ?
2. Qui a découvert ou rapporté ce cas ?
3. Qui est impliqué ?
4. De quel problème s'agit-il ? (Pourquoi était-il nécessaire de protéger le travail et la vie de l'école ?)
5. Quelles sont la ou les règles de l'école qui doivent s'appliquer en pareil cas ?
6. Quelle sanction a été éventuellement prise ?
7. Quel effet cette sanction a-t-elle eu sur le coupable et sur les autres élèves ?
8. ...

Le formulaire peut bien entendu être modifié ou développé avec l'ensemble de la classe si nécessaire.

Leçon 2 : Pourquoi l'école doit-elle avoir des règles ?

Généralisation de l'étude de cas : quel problème était en cause ? (dialogue et exposé)

Les groupes commencent la leçon en répondant d'abord à la question 4 (De quel problème s'agit-il dans cette affaire ?), puis à la question 7 (Quel effet la sanction a-t-elle eu sur le coupable et sur les autres élèves ?).

Les élèves doivent écouter attentivement afin de déterminer sur quels points les groupes sont en accord ou en désaccord. Dans la discussion qui suit avec l'ensemble de la classe, certains élèves proposent leur interprétation des exposés. L'enseignant(e) corrige les élèves ou, si nécessaire, fournit des informations complémentaires sur certains aspects.

Les élèves aboutiront en général à des conclusions du type : nous jouissons tous de droits fondamentaux et de droits civils et ces droits doivent aussi être respectés à l'école ; pour que l'école serve ces droits, certaines conditions doivent être respectées. L'enseignant(e) ou un élève pourra résumer l'idée de la manière suivante : l'école est un lieu où de nombreuses personnes, jeunes et vieux, travaillent ensemble ; pour cela, une organisation qui comporte des règles est nécessaire, comme la règle stipulant que les leçons doivent commencer et finir à l'heure avec tous les élèves – et l'enseignant(e) – présents dans la classe.

L'école est aussi au service de droits importants des enfants et des adolescents, en premier lieu le droit à l'éducation.

L'enseignant(e) n'a pas besoin de faire un cours aux élèves à ce propos. Tous les élèves savent que l'école fonctionne de cette façon. Les élèves ne sont peut-être pas conscients du fait qu'ils jouissent du droit à l'éducation mais ils savent bien pourquoi ils sont à l'école et comment une bonne école doit fonctionner.

Où ce droit est-il énoncé ? Les élèves se réfèrent à la Convention relative aux droits de l'enfant ; s'ils ne le savent pas, l'enseignant(e) l'explique à la classe.

L'enseignant(e) fait ensuite un bref exposé sur les droits de l'enfant qui sont importants dans la vie scolaire. Il se sert pour cela d'une copie agrandie du formulaire que les élèves utiliseront pour la tâche suivante et qui comprend une liste des droits de l'enfant comme dans le tableau ci-dessous :

Pourquoi l'école doit-elle avoir des règles ?	
Droits des enfants et des adolescents (Convention de 1989)	Quelles sont les règles de votre école qui favorisent l'application de ces droits ?
Article 13 : la liberté d'expression	
Article 14 : la liberté de pensée, de conscience et de religion	
Article 24 : la protection de la santé	
Article 28 : le droit à l'éducation, y compris l'accès à l'enseignement supérieur et les mesures pour assurer la régularité de la fréquentation scolaire	
Article 31 : le droit au repos et aux loisirs	
Article 33 : la protection contre les drogues	
Article 37 : la protection contre les traitements cruels	

Examen des règles de l'école à la lumière des droits de l'enfant : Pourquoi ces règles ont-elles été mises en place ?

La classe passe maintenant de l'étude d'un cas particulier à l'analyse des règles de l'école d'un point de vue général.

L'enseignant(e) inscrit le thème de la leçon au tableau : « Pourquoi l'école doit-elle avoir des règles ? » puis il/elle explique la nouvelle tâche à la classe.

- Les élèves se répartissent en groupes de quatre. La tâche durera de 10 à 15 minutes.
- L'enseignant(e) donne à chaque élève un exemplaire du règlement de l'école.
- Chaque groupe reçoit une grande feuille de papier et un marqueur.

Le travail des groupes est le suivant :

1. En travaillant d'abord séparément, lisez le règlement de l'école et essayez d'établir un lien entre ces règles et l'un des droits de l'enfant.
2. Puis en travaillant en équipe, mettez en commun vos idées et essayez de vous mettre d'accord sur les règles de l'école qui, à votre avis, recouvrent l'un des droits de l'enfant. Inscrivez le résultat de vos délibérations sur le formulaire.
3. S'il vous semble qu'aucun droit n'est couvert par une règle de l'école, relisez attentivement le règlement de l'école.
4. Désignez deux rapporteurs.

L'enseignant(e) observe le travail des groupes mais sans faire de commentaires et sans chercher à corriger les erreurs éventuelles.

Les élèves présentent les résultats du travail en groupe à l'ensemble de la classe. L'enseignant(e) veille à la rigueur des arguments présentés lors de ces exposés et lors de la discussion à laquelle ils donneront lieu éventuellement.

Pendant les cinq dernières minutes, l'enseignant(e) attire l'attention de la classe sur le thème de la leçon, c'est-à-dire la question inscrite au tableau : pourquoi l'école doit-elle avoir des règles ?

Les élèves résument les résultats de la leçon en répondant à cette question : l'école assure la mise en œuvre du droit de tout enfant et adolescent à l'éducation ; le règlement de l'école est là pour assurer le bon fonctionnement de l'école à cette fin. Il est fort probable que certains élèves anticiperont ces réponses pendant la leçon et, dans ce cas, l'enseignant(e) pourrait les indiquer au tableau.

S'il en a le temps, l'enseignant(e) pourra aussi inscrire ce résumé au tableau (voir ci-dessous) mais il/elle doit insister pour que les élèves inscrivent la question et les réponses dans leur cahier d'exercices.

Premières idées	Pourquoi l'école doit-elle avoir des règles ?
Sans règles, rien ne marcherait. Les enfants entreraient et sortiraient comme ils veulent. On doit nous dire quoi faire.	Tous les enfants et les jeunes ont le droit à l'éducation. Les règles sont nécessaires au bon fonctionnement de l'école, afin que celle-ci puisse donner la meilleure éducation possible aux élèves.

L'enseignant(e) demande aux élèves d'inscrire au dos de la feuille dont ils se sont servis pendant la leçon le travail qu'ils auront à faire chez eux et qui est le suivant :

A quelles règles devons-nous obéir pendant la journée ?
<p>Choisissez un jour de la semaine. Tenez un journal de cette journée en notant toutes les règles que vous devez respecter.</p> <p>Notez en particulier toutes les règles qui vous disent comment vous comporter et quoi faire, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque vous êtes à la maison en famille ; - lorsque vous voyez vos amis ; - lorsque vous achetez quelque chose dans un magasin ; - lorsque vous vous déplacez en ville. <p>Dans d'autres situations, d'autres règles seront plus importantes.</p> <p>Déterminez quelles règles sont des règles formelles écrites et quelles autres règles sont en fait des règles informelles non écrites. Les règles de l'école, par exemple, sont des règles formelles. Par contre, les règles qui vous disent comment vous tenir à table ou en compagnie de vos parents ou de vos amis sont des règles informelles.</p>

Heure	Règle	Formelle/informelle
...		
7h00		
8h00		
9h00		
10h00		
11h00		
12h00		
13h00		
14h00		
15h00		
16h00		
17h00		
18h00		
19h00		
20h00		
21h00		
22h00		
...		

Leçon 3 : Qui établit les règles dans la vie ?

Objectif

Cette leçon offre la possibilité de faire appel à l'expertise des élèves, à leur expérience personnelle, en l'abordant sous un jour nouveau. Cependant, il n'est pas possible de prévoir précisément comment mettre à jour ce potentiel ; c'est pourquoi nous nous contentons ici de décrire le déroulement possible ou même probable de la leçon.

L'enseignant(e) demande aux élèves de lire des exemples tirés de leur travail à la maison, un ou deux exemples par élève, en veillant à ce qu'ils incluent des exemples de règles formelles et informelles.

Après lecture par les élèves de plusieurs exemples tirés de leurs notes, l'enseignant(e) en choisit deux et les inscrit au tableau dans un schéma simple, en expliquant ce que sera l'étape suivante (les deux exemples indiqués ci-dessous ont été retenus à des fins d'illustration mais l'enseignant(e) est évidemment libre d'en choisir d'autres mieux adaptés pour permettre aux élèves de mettre en valeur leurs connaissances).

Type de règle	Contenu	Règle définie par...	Règle appliquée par...
Règle formelle (une loi par exemple)	Ne pas traverser la rue lorsque le feu est au vert.		
Règle informelle	Ne pas roter à table.		

L'enseignant(e) invite les élèves à compléter le tableau. La règle de circulation – il s'agit en fait d'une loi – ne posera guère de difficultés : elle est définie par le ministère de la Sécurité routière (projet) et le parlement (texte de loi), et appliquée par la police et, si nécessaire, les tribunaux

(amendes). L'enseignant(e) doit donner aux élèves la possibilité de faire part de leurs connaissances, en demandant à de nombreux élèves de participer au dialogue en présence de toute la classe. Les informations recueillies sont reportées dans le schéma figurant au tableau.

Cependant, les élèves auront plus de mal à déterminer par qui a été définie une règle non écrite. S'agissant de l'exemple proposé ci-dessus (manières à table), ils pourront déclarer que c'est quelque chose qui appartient à la tradition, dont leurs parents et les adultes exigent le respect. Certains élèves approuveront même peut-être cette règle ! Il est probable aussi que les élèves indiqueront que le manquement à cette règle donne lieu à des sanctions bien précises, en particulier si leurs parents ou des enseignant(e)s sont présents : une réprimande, par exemple, ou l'obligation de quitter la table. Faire mauvaise impression constitue aussi une forme de sanction. De ce point de vue, il semble donc que tout un chacun joue un rôle dans l'application des règles non écrites.

La discussion en classe n'ira cependant peut-être pas si loin. Les élèves commenceront simplement à s'interroger sur les auteurs des règles non écrites et sur les personnes ou les institutions responsables de leur application. Les élèves puisent dans leur propre expérience pour répondre à ces questions, en s'appuyant aussi sur les exemples de règles qu'ils ont collectés dans le cadre de leur vie quotidienne.

A la demande de l'enseignant(e), les élèves se répartissent ensuite en groupes de quatre ou cinq afin de partager les exemples de règles informelles qu'ils ont recueillis et de déterminer le rôle qu'ils jouent dans l'application de ces règles informelles.

Après dix minutes, les élèves font part de leurs conclusions à l'ensemble de la classe.

Ces conclusions reviendront sans doute à reconnaître qu'ils jouent un rôle important dans l'application des règles concernant leurs pairs mais que ce rôle est moindre dans leurs relations avec des personnes plus âgées comme leurs parents ou les enseignant(e)s. Ils noteront aussi que les règles informelles peuvent donner lieu à négociation, c'est-à-dire qu'en mettant en cause ou en refusant d'appliquer une règle, ils peuvent susciter la définition d'une nouvelle règle préférable de leur point de vue.

Lors de la discussion finale, les élèves réalisent que la négociation de règles informelles constitue une forme de participation à la société et que l'imposition ou l'application d'une règle nous place en position de pouvoir.

Leçon 4 : Qui est autorisé à définir les lois ? (règles pour la définition des lois)

L'enseignant(e) commence la leçon en rappelant à la classe les conclusions obtenues lors de la leçon précédente. Les élèves ont examiné les règles informelles et noté certains problèmes dans la manière dont ces règles sont définies et appliquées. Ils ont aussi présenté des exemples de règles formelles. Dans cette leçon, ils vont maintenant examiner de plus près comment sont faites les lois.

L'enseignant(e) donne un exemple inscrit au marqueur sur une grande feuille de papier ou de carton afin qu'il soit bien visible pour toute la classe :

Tous les hommes nés en avril n'ont pas à payer d'impôts.
--

Les élèves commentent librement cet exemple, éventuellement en réponse à quelques questions ouvertes. Leurs idées tourneront sans doute autour de plusieurs points :

- Cette loi est injuste car elle est contraire au principe de non-discrimination.
- Elle établit aussi une discrimination à l'égard des femmes nées en avril.
- Elle sert clairement les intérêts d'un petit groupe de gens, les hommes nés en avril. S'ils le pouvaient, peut-être qu'ils imposeraient une telle loi.
- La loi doit servir le bien commun. Par conséquent, il est nécessaire d'empêcher l'adoption d'une loi de ce type.
- Une loi injuste sème le conflit dans une collectivité et peut même la détruire.

L'enseignant(e) demande aux élèves de se répartir en groupes de quatre ou cinq en leur donnant la tâche suivante : discuter des règles et des principes nécessaires pour protéger la société contre des lois injustes. Les élèves doivent se mettre d'accord sur trois éléments maximum à présenter ensuite à l'ensemble de la classe.

Après dix minutes, les élèves présentent leurs idées devant toute la classe. Les idées des différents groupes pourront se recouper ou diverger selon le cas.

Comme ils savent que leurs idées ne correspondent pas à la vie politique réelle, les élèves seront curieux de savoir comment les lois sont faites dans leur pays. L'enseignant(e) répondra à leurs questions par un bref exposé. Les informations fournies varieront évidemment selon les pays. A des fins d'illustration, ces informations prendront en gros la forme suivante :

La constitution englobe les droits de l'homme et, en particulier, les principes d'égalité et de liberté individuelle. Elle contient aussi une section définissant l'organe chargé de définir les lois : cet organe est composé de représentants qui adoptent les lois au scrutin majoritaire. Ces représentants sont élus et donc soumis au contrôle des citoyens (si les citoyens ont la possibilité de voter directement sur certains projets de loi ; ce point devra évidemment être précisé dans l'exposé).

Activité supplémentaire

En fonction du temps disponible et de l'intérêt manifesté par les élèves, une règle propre à l'école pourra être examinée : comment est-elle appliquée ? Sert-elle les droits des enfants et des adolescents et si oui de quelle façon ? La classe pourra préparer un exposé à ce sujet en vue d'une discussion avec le chef d'établissement ou le conseiller pédagogique. Cette activité supplémentaire sera pour les élèves l'occasion de participer à la vie de l'école et de voir comment leurs connaissances peuvent être mises à contribution dans une situation concrète.

Deuxième partie – Annexe

Informations utiles, documents et matériaux pédagogiques

« Alors ça veut dire que j'ai le droit d'aller en récréation, non ? »

Les droits de l'enfant en classe

Exemple : les enfants sont assis en groupes. Leurs bureaux servent de table de travail à chacun des groupes et des petites cartes ont été disposées sur eux. A une table, les lapins, à une autre, les ours et à une troisième, les tigres. Tout excité, un lapin ouvre l'enveloppe posée sur sa table. L'enseignant(e) demande à l'enfant de 8 ans d'en lire le contenu à haute voix.

Le lapin lit : « Les enfants ont le droit au meilleur état de santé et aux meilleurs soins médicaux possibles » et s'assoit ; « Il y a aussi un numéro », dit l'enseignant(e), « ce n'est pas de l'arithmétique mais le numéro est important ! ». Obéissant, le lapin se dresse sur ses pattes de derrière et lit : « Article 24 ». L'enseignant(e) est satisfait(e). Le lapin peut aussi venir au tableau devant la classe. L'article 24 est reproduit sur un morceau de papier de couleur en forme de ballon. Il l'attache au tableau.

Au tableau, il y a de la place pour plusieurs ballons. Un ballon porte les mots « droits de l'enfant ». L'enseignant(e) passe le bras autour du lapin et a l'air aussi content(e) que lui. « C'est un droit que vous avez », dit-il/elle aux enfants et il/elle ajoute : « Dans toutes les enveloppes, il y a beaucoup d'autres droits. Chaque droit est un ballon ». Les enfants ont compris. Beaucoup d'entre eux lèvent la main. Ils veulent tous ouvrir une enveloppe, la lire, venir attacher le ballon au tableau et être félicités à leur tour.

Cette activité se poursuit pendant 45 minutes. Maintenant, c'est le tour de l'ours ou, plus exactement, d'une oursonne. Elle tire l'article 30 et lit : « Les enfants appartenant à une minorité ont le droit d'avoir leur propre vie culturelle, de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue ». A la table à côté, un tigre ajoute : « Les enfants ont le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et de participer à la vie culturelle et artistique, article 31 ».

Les élèves sont d'humeur active et enthousiaste. Il y a beaucoup de mouvement et de chuchotements et tout le monde veut se faire entendre.

Est-ce là un bon enseignement ? Une bonne leçon sur les droits de l'enfant ?

Comment enseigner efficacement les droits de l'enfant ?

Il convient d'être prudent pour répondre à ces questions. Les approches et critères d'un enseignement de qualité diffèrent trop pour qu'il soit possible de leur donner une réponse définitive. Soulevons quand même la question : Comment intégrer dans l'enseignement les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant ?

Il ne semble guère possible d'établir une distinction entre un bon enseignement en général et un bon enseignement des droits de l'enfant. La différence est peut-être la suivante : il est possible de recourir à un mode d'enseignement centré sur l'enseignant(e) si les élèves sont socialisés de cette façon. Cependant, s'agissant d'un thème comme celui des droits de l'enfant, l'enseignement doit être en relation avec les besoins, les questions et l'expérience réelle des enfants. Il suffit de penser à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant : comment les enfants peuvent-ils apprendre qu'ils ont « le droit d'exprimer librement leurs opinions » et que, « sur toute question l'intéressant », les opinions de l'enfant doivent être « dûment prises en considération » ? Qu'est-ce qui concerne plus directement les enfants et les adolescents que leur éducation et leur école ?

Enseignement interactif

Les droits de l'enfant doivent être abordés de façon à ce qu'ils ne restent pas des mots imprimés, des phrases à apprendre par cœur comme une formule mathématique ou les règles grammaticales

sur le bon usage des temps. Il n'est pas nécessaire d'aborder le sujet sous forme de cours magistral mais, dans le cas des droits de l'enfant, nous devons passer à un enseignement interactif. La méthode d'enseignement représente en fait au moins la moitié du contenu de l'enseignement. Cette proposition n'a, il est vrai, rien de nouveau. Trois aspects, qui correspondent à trois types de processus d'apprentissage, doivent être pris en compte pour améliorer l'enseignement en ce domaine.

Les élèves doivent apprendre :

- à comprendre les droits de l'enfant (connaissances) ;
- à mettre activement en œuvre les droits de l'enfant (compétences) ;
- à développer des valeurs et des attitudes personnelles (attitudes).

Ces trois critères d'enseignement et d'apprentissage (connaissances, compétences et attitudes) guident les enseignant(e)s dans leur travail depuis plusieurs générations. Ils sont bien connus mais souvent ignorés, ou alors l'enseignement est axé uniquement sur un seul de ces critères, privant ainsi de très nombreux enfants d'une éducation et d'un apprentissage vraiment pertinents.

Connaissances

Il est bien sûr nécessaire que les enfants connaissent les droits de l'enfant. Mais ces droits doivent-ils leur être présentés sous forme d'exercice de dictée ennuyeux ? Les enfants doivent au contraire découvrir et explorer eux-mêmes ces droits. Ils doivent identifier eux-mêmes les questions essentielles, recueillir des informations à ce propos et les analyser. Ces informations doivent faire l'objet d'un travail, d'un traitement et d'un questionnement. A cette fin, les élèves doivent discuter de leurs expériences et les mettre en relation avec les informations et catégories générales qui leur sont présentées ; ils doivent comprendre peu à peu ce que sont règles, concepts et principes. Bref, il ne peut y avoir de connaissance sans compréhension et il ne peut y avoir de compréhension sans une participation active à la construction des structures cognitives correspondantes. Cette remarque vaut non seulement pour les droits de l'enfant mais pour tout domaine d'apprentissage.

Compétences

Les élèves doivent avoir la possibilité de mettre en œuvre activement ce qu'ils savent et ce qu'ils ont compris. L'enseignement, par conséquent, doit inclure certains projets ; sinon, il gardera un caractère artificiel, détaché de la vie réelle. Les droits de l'enfant touchent à des problèmes réels, parfois graves, et doivent inciter les élèves à participer aux efforts engagés au niveau mondial en faveur de la justice et du changement social. Les premiers pas en ce sens doivent avoir lieu là où ils vivent et aussi en milieu scolaire : organisation et décoration de la cour de l'école, prévention de l'usage des drogues, comportement lors des discussions en classe, règles de la classe, possibilités de loisirs, etc. Il existe une très grande diversité de sujets à aborder dans toutes les classes. Toutefois, il est essentiel d'établir un lien explicite entre le travail sur ces sujets et les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant. De nombreux enseignant(e)s travaillent dans cette optique mais souvent sans savoir ce qu'ils/elles font.

Attitudes

Le travail ne peut s'arrêter là : s'ils ne développent pas un point de vue personnel sur ces questions ou n'ont pas la possibilité d'exprimer leur attitude propre et éventuellement de chercher activement à la modifier, les élèves traiteront les droits de l'enfant comme un sujet scolaire sans relation directe avec leur vie, et ils les oublieront dès qu'ils auront fermé leur cahier d'exercice et reçu leur bulletin.

Les jeux de rôle doivent permettre à différentes opinions de s'exprimer et les élèves doivent apprendre à défendre leur point de vue avec des arguments. Les oppositions et les désaccords doivent aussi trouver à s'exprimer dans ce contexte. L'enseignant(e) n'a pas à définir ce que doivent être les opinions et attitudes correctes.

Avancer à petits pas, mais avancer

Revenons maintenant à l'exemple des ballons dans la classe de niveau 3. On peut interpréter cet exemple à l'aide de l'idée d'enseignement multidimensionnel complexe telle que présentée plus haut.

Cette conception permet de distinguer connaissances, compétences pour la mise en œuvre, développement d'attitudes et expression d'opinions. Sous ces critères, beaucoup de choses, pourrait-on dire, manquaient dans la leçon. Il convient cependant de ne pas appliquer ces critères de façon trop mécanique. D'abord, nous ne savons pas ce qui s'est passé avant cette leçon ni ce qui se passera dans les leçons suivantes. Le point le plus important est que les enfants ont tous participé activement à la leçon et y ont pris plaisir avec le concours d'un(e) enseignant(e) motivé(e). A partir de maintenant, ils associeront les droits de l'enfant à des ballons de couleur, une appréciation positive et des rires, même s'ils n'ont pas (encore) tout compris.

Un dernier point. La leçon a eu lieu à Gorajde pendant l'automne 1998. Gorajde : la ville bosniaque coupée du monde extérieur, isolée et presque oubliée pendant la guerre. Il est toujours très intéressant de voir aborder des thèmes comme celui de la croyance religieuse et de la protection des minorités à l'école, ce qui n'est une tâche facile ni pour les élèves ni pour les enseignant(e)s. Un dernier détail sur cette leçon. Peu avant que la cloche ne sonne, l'enseignant(e) a demandé aux élèves de la classe ce qu'ils avaient appris. Un petit lapin plein d'esprit a levé la main et a déclaré en faisant rire toute la classe : « Maintenant je sais qu'il y cet article 31 qui dit que j'ai le droit au repos et aux loisirs. Alors ça veut dire que j'ai le droit à une récréation, non ? ».

Enseigner les droits de l'enfant : Questions clés pour aider au choix d'une méthode d'enseignement

Nous avons tenté dans ce manuel de décrire des petits projets pour l'enseignement des droits de l'enfant de manière à ce que l'enseignant(e) puisse transposer à d'autres tâches et sujets l'approche sous-jacente – un apprentissage fondé sur la tâche et axé sur la résolution du problème, un apprentissage interactif centré sur l'élève, l'école étant prise comme modèle de communauté guidée par les principes des droits de l'homme et de l'enfant. Dans cette approche, les méthodes d'enseignement constituent une part importante du message. Le choix des méthodes qui assurent le contenu et l'apprentissage montre comment les questions clés relatives à ce choix d'enseignement ont pu être résolues au cours du développement des modules. Ces questions clés peuvent servir de lignes directrices pour la planification de futurs projets de ce type.

Questions de fond	Renvois aux modules du manuel
Les thèmes et méthodes sont-ils adaptés aux connaissances, aux attitudes et aux attentes des élèves ?	L'enseignant(e) doit répondre lui-même à cette question et déterminer le type d'aide dont les élèves ont besoin.
Les caractéristiques des élèves (sexe, origine ethnique, besoins d'apprentissage) doivent déterminer les conditions d'apprentissage en classe. L'enseignant(e) en a-t-il/elle tenu compte dans le choix des méthodes employées ?	Seul l'enseignant(e) peut répondre à cette question. Les conditions spécifiques d'apprentissage dans une classe peuvent exiger de modifier un module afin de prendre en compte certaines questions ou besoins.
La méthode suscite-elle et entretient-elle le désir d'apprendre des élèves ?	La méthode d'apprentissage fondée sur la tâche telle qu'elle est utilisée dans les modules vise à assurer la participation active des élèves.
La méthode favorise-t-elle l'initiative personnelle des élèves et leur permet-elle d'organiser eux-mêmes le processus d'apprentissage ?	Tous les modules sont conçus sous forme de projet. Ceci donne aux élèves la responsabilité de leur travail, y compris la gestion du temps de travail. Le risque d'échec est lié aux situations concrètes ; l'échec peut d'ailleurs aussi être l'occasion d'apprendre s'il est traité avec empathie par l'enseignant(e).
La méthode permet-elle aux élèves de réfléchir à leur expérience et à leurs actions personnelles ?	Tous les modules comprennent une étape de discussion et, pour certains d'entre eux, il est demandé aux élèves de réfléchir à leur expérience d'apprentissage.

Questions clés	Références aux modules de ce manuel
La méthode encourage-t-elle les élèves à aborder les problèmes et les thèmes sous des points de vue différents ?	Module 1 – J'ai un nom. Les enfants prennent conscience de la manière dont ils se perçoivent les uns les autres et réalisent que chaque individu a une personnalité unique. Module 8 – Affiche. Les droits des enfants sont analysés de plusieurs points de vue.
La méthode favorise-t-elle la réflexion critique et la discussion en classe ?	Tous les modules comprennent une étape de discussion et de réflexion.
La méthode permet-elle d'apprendre avec « l'esprit, le cœur et la main » ?	Voir les modules « Les droits de l'enfant : une œuvre d'art ! », « Nos droits : un trésor qui nous appartient », « Nous sommes des magiciens ».
La méthode donne-t-elle aux élèves la possibilité d'appliquer leurs compétences ?	Différents contextes d'apprentissage sont proposés (travail individuel, apprentissage coopératif, travail avec l'ensemble de la classe). Les projets aboutissent à des résultats concrets. La réflexion aide les élèves à prendre conscience de leurs compétences.
La méthode permet-elle à différents types d'apprenants d'apprendre de façon différente (apprentissage constructiviste) ?	Les différents contextes d'apprentissage et la gamme étendue d'activités permettent aux différents types d'apprenants de travailler et de se développer conformément à leurs besoins.
La méthode forme-t-elle les élèves à développer certaines compétences de base (collecte d'informations, présentation d'un exposé, préparation d'un projet, travail en équipe) ?	Le travail sur des projets devrait idéalement favoriser l'acquisition de compétences de base telles que la collecte d'information, la présentation d'un exposé, la préparation d'un projet et le travail en équipe.

Questions fréquemment posées à propos de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Qu'est-ce que la convention ?

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant est un traité international des droits de l'homme concernant les jeunes. Elle a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989. La convention comprend 41 articles sur les droits des jeunes, un article sur la sensibilisation et l'éducation du public et 12 articles sur les modalités de suivi, de ratification et d'application de la convention. La Convention relative aux droits de l'enfant est le traité international des droits de l'homme qui a été adopté par le plus grand nombre de pays. En janvier 1996, 187 pays avaient signé ou ratifié ce document.

Qu'est-ce que la convention entend par « enfant » ?

Le terme d'« enfant » désigne pour l'Onu tout être humain de moins de 18 ans, sauf si l'âge de la majorité (âge auquel une personne est considérée comme adulte) est atteint plus tôt. C'est ce qu'indique l'article 1 de la convention.

Comment fonctionne la convention ?

Bien que la convention ne soit pas un texte de loi nationale, ses principes doivent être mis en œuvre dans la législation nationale, les politiques et les programmes des pays qui l'ont signée et ratifiée. Les Etats doivent aussi soumettre régulièrement aux Nations Unies des rapports sur la mise en œuvre de la convention. Ce système incite les Etats à respecter les droits des jeunes.

Quels effets une convention de l'Onu peut-elle avoir sur notre vie quotidienne ?

En ratifiant la convention, les Etats se sont engagés à respecter les droits des personnes âgées de moins de 18 ans à participer aux décisions qui les affectent, à survivre et à être protégées contre les mauvais traitements. L'article 4 indique qu'en adoptant la convention, les Etats s'engagent à prendre toutes les « mesures nécessaires » pour mettre en œuvre les droits qui y sont reconnus. Il indique aussi que, s'agissant des droits économiques, sociaux et culturels des jeunes, les Etats s'engagent à faire le maximum avec les moyens dont ils disposent. Une bonne compréhension du contenu et de la finalité de la convention conduit à faire en sorte que ces droits déterminent la manière avec laquelle seront traités les jeunes.

Les droits de l'enfant, un élément du processus des droits de l'homme

Les droits de l'homme et les droits de l'enfant, ainsi que les normes que les Etats doivent chercher à appliquer pour que tous les enfants puissent bénéficier de ces droits, sont énoncés de la manière la plus concise et la plus précise dans un traité international des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette convention est l'instrument des droits de l'homme qui, d'un point de vue historique, a connu le plus grand succès puisqu'elle a été ratifiée par tous les pays du monde à l'exception de deux, conférant ainsi une place centrale aux enfants dans le processus d'application universelle des droits de l'homme. En ratifiant cet instrument, les gouvernements nationaux se sont engagés à protéger et à garantir les droits de l'enfant et ont accepté d'être responsables de l'application de cet engagement devant la communauté internationale.

Conçue de façon à tenir compte de divers systèmes juridiques et traditions culturelles, la Convention relative aux droits de l'enfant est un ensemble de normes et d'obligations non négociables à valeur universelle. Elle énonce les droits fondamentaux qui doivent être reconnus aux enfants partout et sans discrimination :

- le droit à la survie ;
- le droit à l'épanouissement individuel ;
- le droit à la protection contre les influences nuisibles, les mauvais traitements et l'exploitation ;
- le droit à participer pleinement à la vie de famille, à la vie culturelle et à la vie sociale.

Chacun des droits énoncés dans la convention est essentiel à la dignité humaine et au développement harmonieux de l'enfant. La convention protège les droits de l'enfant en instaurant des normes dans les domaines de la santé, de l'éducation et des services juridiques, civils et sociaux. Ces normes constituent des références pour l'évaluation des progrès réalisés en ces domaines. Les Etats parties à la convention sont tenus, dans la conception et l'application de l'ensemble de leurs mesures et de leurs politiques, de toujours chercher à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier instrument international à caractère obligatoire couvrant tout l'éventail des droits de l'homme, droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels. Deux protocoles optionnels, sur l'implication des enfants dans les conflits armés et sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie, ont été adoptés pour renforcer les dispositions de la convention dans ces domaines. Ces protocoles sont entrés en vigueur respectivement le 12 février et le 18 janvier 2002.

Le développement des sociétés modernes suscite une interrogation. Le développement de sociétés pluralistes fondées sur les droits et la liberté favorise la sécularisation et l'individualisme : comment maintenir dans ces sociétés un consensus minimum autour de valeurs fondamentales s'appliquant à tous les citoyens ?

Les droits de l'homme et les droits de l'enfant ont énormément contribué à faire du monde un endroit plus sûr et plus humain et aussi à moderniser les systèmes politiques, économiques et culturels dans le monde entier. Cependant, ces droits ne peuvent jamais être tenus pour acquis et chaque génération doit contribuer à leur développement, les négocier à nouveau et aussi continuer

à lutter pour eux afin de remplir l'engagement que représentent les droits de l'homme et les droits de l'enfant dans le futur.

Les droits de l'homme, sur lesquels reposent les droits de l'enfant, ont une longue tradition et ont connu de nombreux précédents et parallèles dans les grandes religions et philosophies du monde. La conception moderne des droits de l'homme a été développée à l'époque des Lumières, sous l'influence des révolutions américaine et française. Aujourd'hui, la constitution écrite ou non écrite de nombreuses démocraties modernes comprend une déclaration des droits (*bill of rights*). Tout au long de leur histoire, les droits de l'homme ont joué un rôle particulièrement important pour protéger le faible contre le fort. Là est précisément ce qui fait l'importance des droits de l'enfant : les mineurs constituent en effet l'une des catégories de personnes dont la position juridique à l'égard du pouvoir exécutif est la plus faible.

Le processus des droits de l'homme a produit, sous une forme révolutionnaire ou évolutive, des générations successives des droits de l'homme : les droits de liberté classiques, les droits sociaux axés sur les valeurs d'égalité et, aujourd'hui encore en cours de discussion, les droits écologiques et sociétaux liés aux questions de développement et de dépendance mutuelle dans le cadre de la mondialisation et, en tant qu'élément supplémentaire, les droits de l'enfant.

Le processus de développement et d'élargissement des droits de l'homme et des droits de l'enfant se poursuit aujourd'hui (et se poursuivra peut-être toujours) : la portée universelle des droits de l'homme et des droits de l'enfant a été remise en cause, les droits de l'homme et les droits de l'enfant sont refusés à leurs citoyens par certaines dictatures et régimes autocratiques et la dynamique du développement de la société moderne et des technologies modernes fait apparaître de nouvelles questions et de nouveaux défis. Par exemple, comment protéger la vie privée des individus dans le domaine de la communication à l'ère de l'internet ?

Les droits de l'homme, tels que codifiés par la Charte des Nations Unies et les conventions du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme, ont acquis une importance croissante en tant que cadre éthique sécularisé. Ils représentent le seul ensemble de valeurs ayant une chance d'être universellement accepté par la communauté mondiale.

Un Etat, cependant, peut s'abriter derrière ses droits souverains pour violer les droits fondamentaux et les droits de l'enfant de ses citoyens. La question se pose donc de savoir comment faire appliquer et protéger les droits de l'homme et les droits de l'enfant dans un monde d'Etats souverains comprenant à la fois des démocraties et des dictatures. La Charte des Nations Unies devrait donc, semble-t-il, être développée afin de protéger non seulement la paix entre les Etats mais aussi à l'intérieur des Etats.

Les droits de l'enfant, des droits naturels

Les droits de l'homme sont des droits universels. Il s'agit là de leur critère essentiel. Ils sont indivisibles, ne peuvent faire l'objet d'aucun marchandage, ni être réduits au statut de particularité politique du monde occidental.

Les droits de l'homme sont des droits naturels, c'est-à-dire des droits inaliénables. Aucune autorité étatique, par conséquent, ne peut accorder ou retirer ces droits mais doit au contraire les reconnaître et les protéger. Les droits de l'homme impliquent que l'Etat doit servir l'individu et non l'inverse. Ils s'appliquent à tout être humain, quels que soient son âge, son sexe, son origine ethnique ou sa nationalité.

Cependant, les droits de l'homme impliquent aussi certaines responsabilités. Le droit d'un individu à la liberté, par exemple, doit être mis en balance avec ceux d'autrui : ma liberté ne peut être étendue au détriment de celle d'autrui. La liberté d'expression n'inclut pas, par exemple, le droit d'injurier autrui. Dans certains pays, le droit de propriété des usines ou de certains moyens de production est limité par la loi afin de permettre un contrôle des décisions de gestion concernant la sécurité de l'emploi des salariés. Les questions d'équilibre et de restriction des droits de l'homme donnent lieu en permanence à des discussions et à des procédures qui doivent être tranchées par une décision politique et/ou une juridiction constitutionnelle. Ceci explique aussi pourquoi différentes « variétés » de droits de l'homme, si l'on peut dire, se sont développées dans les démocraties du monde entier.

Comment sont nés les droits de l'enfant ?

1945	<p>Après la Seconde Guerre mondiale, un grand nombre de pays du monde ont formé une union : l'Onu ou Organisation des Nations Unies.</p> <p>Leur but était de travailler ensemble en faveur de la paix et de la liberté dans le monde.</p>
10 décembre 1948	<p>A cette date, les Nations Unies ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme.</p> <p>Les droits fondamentaux de tous les être humains dans le monde étaient conçus comme s'appliquant aussi aux enfants.</p> <p>Toutefois, rapidement, on a pensé que les enfants constituaient un groupe spécial nécessitant une protection particulière.</p>
1950	<p>Un premier projet de texte sur les droits de l'enfant a été élaboré. Pendant plusieurs années, les représentants des Etats membres ont discuté de ce texte dans le cadre des Nations Unies.</p>
20 novembre 1959	<p>A cette date, les Nations Unies ont adopté la Déclaration sur les droits de l'enfant.</p> <p>Cette déclaration n'était pas obligatoire pour tous les Etats mais avait l'avantage d'adresser à tous les Etats des recommandations pour leurs politiques à venir.</p>
1979	<p>Cette année-là a été célébrée dans le monde entier comme l'Année de l'enfance. Les droits de l'enfant ont donné lieu un peu partout à une réflexion et à des discussions. De plus en plus de personnes ont considéré que, dans l'intérêt des enfants, ces droits devaient être définis plus en détail et, ce qui était plus important, d'une façon légalement obligatoire.</p>
20 novembre 1989	<p>A cette date, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité la Convention relative aux droits de l'enfant ou ce que nous appelons l'Accord sur les droits de l'enfant.</p> <p>Depuis lors, presque tous les gouvernements des nations du monde ont signé cette Convention relative aux droits de l'enfant. En signant ce document, ils se sont engagés à faire connaître les droits de l'enfant dans leur pays, à appliquer ces droits et à accorder une attention particulière à la protection des enfants.</p> <p>Cependant, dans beaucoup de régions du monde, les enfants sont soumis à de graves injustices. Chacun de nous est responsable et doit agir pour que tous les enfants du monde jouissent des droits qui sont les leurs.</p>

Déclaration des droits de l'enfant

Proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies
le 20 novembre 1959 [résolution 1386(XIV)]

Préambule

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés ; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants :

Principe premier

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Principe 2

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Principe 3

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

Principe 4

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale, il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine ; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Principe 5

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Principe 6

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle ; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants.

Principe 7

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation ; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Principe 8

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Principe 9

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié ; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Principe 10

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion
par l'Assemblée générale dans sa Résolution 44/25 du 20 novembre 1989

Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49

Préambule

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

Rappelant les dispositions de la déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Partie I

Article 1

Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas, où faute de cela, l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant, séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriés, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

(a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

(b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- (a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- (b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- (c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- (d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- (e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- (a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- (b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- (c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- (d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- (e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.
4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - (a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
 - (b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
 - (c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
 - (d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
 - (e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
 - (f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - (a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
 - (b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
 - (c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
 - (d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
 - (e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- (a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- (b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- (c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- (d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- (e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- (a) Fixent un âge minimum ou des âges minimaux d'admission à l'emploi ;
- (b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- (c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- (a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- (b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- (c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériels à caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- (a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;
- (b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
- (c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- (d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

- (a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;
- (b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - (i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
 - (ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;
 - (iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;
 - (iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;
 - (v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;
 - (vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

(vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- (a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
- (b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- (a) Dans la législation d'un Etat partie ; ou
- (b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Partie II

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques (amendement).

3. Les membres du comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin

au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du comité.

8. Le comité adopte son règlement intérieur.

9. Le comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le comité. Le comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente convention.

12. Les membres du comité institué en vertu de la présente convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

(a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention pour les Etats parties intéressés ;

(b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au comité une idée précise de l'application de la convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la convention.

5. Le comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la convention :

(a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef) et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente convention qui relèvent de leur mandat. Le comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il

jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;

- (b) Le comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du comité touchant ladite demande ou indication ;
- (c) Le comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant ;
- (d) Le comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Partie III

Article 46

La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente convention.

Article 54

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Dites-le avec des mots simples !

Une édition canadienne non conventionnelle pour les jeunes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Pourquoi une édition pour les jeunes de la convention ?

Le texte de la convention qui a été adopté par l'Assemblée Générale et ratifié par la plupart des Etats du monde est un document juridique qui est rédigé dans un langage technique. Pour que les jeunes comprennent bien quels sont leurs droits et leurs responsabilités, il faut commencer par reformuler des textes comme celui de la convention dans des termes qui leur soient accessibles. De plus, à l'article 42 de la convention, les Etats s'engagent à faire connaître leurs droits aux jeunes, par des moyens actifs et appropriés. Une version de la convention de l'Onu écrite pour les jeunes représente sans aucun doute un moyen actif et approprié d'informer un plus grand nombre de jeunes de leurs droits.

On parle beaucoup de droits mais qu'en est-il des responsabilités des jeunes ?

Les droits et les responsabilités sont indissociables. La convention de l'Onu énumère les droits qui sont garantis aux jeunes par les Etats. Cependant, pour qu'une relation marche – que ce soit une relation entre amis, entre membres d'une même famille, à l'école, à l'intérieur d'une équipe de sport ou entre pays –, cette relation doit être réciproque : nous avons certaines obligations à l'égard des autres et ils ont certaines obligations à notre égard. Le respect et la tolérance font partie de ces choses essentielles que nous devons aux autres. La Convention de l'Onu décrit les choses essentielles que les Etats doivent aux jeunes de moins de 18 ans.

Quels droits la convention couvre-t-elle ?

La convention couvre quatre types de droits que l'on peut regrouper sous les rubriques suivantes :

I. « Jouer un rôle » : pouvoir participer aux décisions, être libre de s'associer à d'autres, avoir la liberté de s'exprimer et la liberté de recevoir des informations de sources très diverses.

II. « Développer nos potentialités » : il s'agit de choses que nous devons nous efforcer de développer au mieux, d'où l'importance de l'éducation, de la famille, de la culture et de l'identité dans notre vie.

III. « Bien-être : le droit à la survie » couvre l'ensemble de nos besoins essentiels tels que nourriture, abri, niveau de vie et santé.

IV. « Etre à l'abri des mauvais traitements » : les jeunes doivent être protégés de nombreuses choses comme les mauvais traitements, la négligence, l'exploitation économique, la torture, l'enlèvement et la prostitution.

I. Jouer un rôle : notre droit à participer

Article 3 – Notre intérêt supérieur en tant que jeunes

Dans toutes les décisions nous concernant, notre intérêt supérieur doit être une considération primordiale. L'Etat, en outre, doit assurer le respect des normes institutionnelles afin de nous assurer toujours la protection et les soins nécessaires.

Article 12 – Notre point de vue doit être pris en compte

Nous avons le droit de faire entendre notre point de vue dans les décisions qui nous affectent et, en particulier, dans toute procédure judiciaire ou administrative importante pour nous. Plus nous grandissons et plus nos opinions doivent être prises en considération.

Article 13 – Notre liberté d'expression

Nous avons le droit de nous exprimer et de recevoir ou d'envoyer des informations par tout moyen, sous une forme écrite, artistique ou orale. Nous devons nous exprimer d'une façon qui

respecte les droits et la réputation d'autrui.

Article 14 – Notre liberté de conscience et de religion

Nous avons le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'Etat doit respecter le droit et le devoir de nos parents ou tuteurs de nous guider lorsqu'il est nécessaire que nous exercions ces droits.

Article 15 – Notre liberté d'association

Nous avons le droit de nous réunir avec d'autres, de créer nos propres associations et d'y adhérer. Dans l'exercice de ce droit, nous devons respecter les droits, la santé et la sécurité d'autrui.

Article 16 – Notre droit à être protégés contre toute immixtion dans notre vie privée

Nous avons le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions dans notre vie privée, notre famille, notre domicile ou notre correspondance avec d'autres. Nous avons aussi le droit d'être protégés contre des atteintes à notre réputation ou à notre honneur.

Article 17 – Les médias

L'Etat doit veiller à ce que nous ayons accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir notre bien-être et notre santé.

II. Développer nos potentialités : notre droit à l'épanouissement personnel

Article 5 – Respect des parents

L'Etat doit respecter le droit et la responsabilité qu'ont nos parents ou nos tuteurs de nous donner orientation et conseils dans l'exercice de nos droits.

Article 7 – Notre nom et notre nationalité

Nous avons dès la naissance le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître nos parents et d'être élevés par eux.

Article 8 – Le droit de préserver notre identité

Nous avons le droit de préserver et de rétablir notre nom, notre nationalité et nos relations familiales.

Article 10 – Réunification familiale

Si nous devons entrer dans un pays ou le quitter pour être réunis avec notre famille, l'Etat doit examiner notre demande rapidement et avec humanité. En outre, si nos parents vivent dans un autre pays, nous avons le droit d'avoir des contacts directs et personnels avec eux.

Article 21 – Adoption

Dans les pays où elle est autorisée, l'adoption doit être conforme à notre intérêt supérieur et être supervisée par les autorités compétentes. Si l'adoption a lieu à l'étranger, l'Etat doit veiller à ce que les normes soient équivalentes à celles qui s'appliquent dans le pays.

Article 23 – Jeunes handicapés

Si nous sommes handicapés, nous avons le droit de bénéficier de soins spéciaux et d'une éducation spéciale pour nous aider à parvenir à l'autonomie et à participer pleinement à la vie de la société.

Article 28 – Notre éducation

Nous avons le droit à l'éducation. L'Etat doit assurer un enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, veiller à ce que nous puissions tous avoir également accès à l'enseignement secondaire et

à l'enseignement supérieur et prendre des mesures pour que la discipline scolaire respecte notre dignité humaine. En outre, l'Etat doit encourager la coopération internationale pour aider à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et faciliter notre accès à la science, à la technologie et aux méthodes d'enseignement modernes.

III. Bien vivre : notre droit au bien-être

Article 6 – Notre droit à la survie et au développement

En tant que jeunes, nous avons le droit à la vie. L'Etat doit aussi assurer dans toute la mesure du possible notre survie et notre développement.

Article 9 – Séparation d'avec nos parents

Nous avons le droit de vivre avec nos parents et de ne pas être séparés d'eux, sauf si cela est contraire à notre intérêt supérieur. Nous avons le droit de faire entendre notre point de vue dans toute audition ou procédure concernant une séparation. Nous avons aussi le droit de rester en contact avec nos deux parents. Si la séparation est décidée par l'Etat, celui-ci doit nous fournir des renseignements sur le lieu où se trouvent nos parents.

Article 18 – Responsabilité de nos parents ou de nos tuteurs

Nos parents ou nos tuteurs ont la responsabilité de nous élever et cette responsabilité leur revient avant toute autre personne. L'Etat aide nos parents à nous élever et veille à la mise en place de services de garde pour les parents qui travaillent.

Article 24 – Santé et soins médicaux

Nous avons le droit au meilleur état de santé possible et aux meilleurs soins médicaux possibles. L'Etat a la responsabilité de réduire la mortalité infantile, d'assurer une assistance médicale aux jeunes, de lutter contre la maladie et la malnutrition, d'assurer des soins aux mères avant et après la naissance, de diffuser l'information sur la santé, de développer les soins préventifs et d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé.

Article 25 – Examen périodique des soins ou du placement

Si nous avons été placés par les autorités pour recevoir des soins, une protection ou un traitement, nous avons le droit à un examen périodique de ce placement.

Article 26 – Notre sécurité sociale

Nous avons le droit à bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. Ces prestations sont accordées en tenant compte des ressources et de notre situation et de la situation de nos parents ou tuteurs.

Article 27 – Notre niveau de vie

Nous avons le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre notre bien-être physique, mental, spirituel, moral et social. C'est à nos parents ou tuteurs qu'incombe au premier chef la responsabilité de nous assurer un niveau de vie acceptable. L'Etat doit aider les parents ou tuteurs qui ne peuvent assurer un tel niveau de vie à leurs enfants.

Article 31 – Repos et activités récréatives

Nous avons le droit au repos et aux loisirs et de participer librement à des activités culturelles et artistiques.

Article 41 – Les normes de niveau le plus élevé doivent s'appliquer

Si les normes du droit national ou international sont d'un niveau supérieur à celles contenues dans la convention, les normes de niveau le plus élevé doivent s'appliquer dans tous les cas.

IV. Etre à l'abri des mauvais traitements : notre droit à la protection

Article 2 – Protection contre la discrimination

Tous les droits de la convention s'appliquent à tous les jeunes sans exception. En outre, l'Etat est chargé de garantir notre protection contre toutes formes de discrimination et de sanction motivées par la situation, l'origine ou les convictions de notre famille.

Article 11 – Déplacement et non-retour illicites d'enfants

L'Etat doit lutter contre le déplacement ou le maintien illicites d'enfants à l'étranger par un parent ou par toute autre personne.

Article 19 – Mauvais traitements et négligence

Nous avons le droit d'être protégés contre toutes formes de mauvais traitements, de violence physique ou mentale, de négligence ou d'exploitation pendant que nous sommes sous la garde de toute personne responsable de nous. Nous avons aussi le droit d'apprendre à prévenir et à faire face à ces abus.

Article 20 – Enfants sans famille

S'il nous arrive d'être privé de notre milieu familial, nous avons le droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat et à un placement dans une famille ou dans un établissement tenant compte de notre origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 22 – Jeunes réfugiés

Si nous sommes réfugiés, contraints de quitter notre pays pour échapper à la persécution ou si nous cherchons à obtenir le statut de réfugié, nous avons droit à une protection et à une aide spéciales de l'Etat.

Article 32 – Travail des enfants

Nous avons le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être contraint à aucun travail mettant en danger notre santé, notre éducation et notre développement. L'Etat doit fixer un âge minimum d'admission à l'emploi, réglementer les heures de travail et les conditions d'emploi et instaurer des sanctions pour assurer l'application de ces règles.

Article 33 – Protection contre les drogues

Nous avons le droit d'être protégés contre l'usage illicite de drogues et contre notre utilisation dans la production et le trafic de drogues.

Article 34 – Protection contre l'exploitation sexuelle

Nous avons le droit d'être protégés contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, y compris la prostitution et la pornographie.

Article 35 – Protection contre la vente et la traite

L'Etat doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la vente, la traite et l'enlèvement de jeunes.

Article 36 – Protection contre toutes les autres formes d'exploitation

Nous avons le droit d'être protégés contre toutes les autres formes d'exploitation.

Article 37 – Sanction et détention

Nous avons le droit d'être protégés contre la torture, les peines ou traitements cruels et les arrestations illégales ou d'autres atteintes à la liberté. L'Etat doit assurer l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie pour les jeunes. Si nous sommes privés de liberté, nous avons le droit d'être traités avec humanité et avec respect, d'être séparés des adultes, de garder le contact avec notre famille et de recevoir une assistance juridique.

Article 38 – Guerre et conflits armés

Si nous avons moins de 15 ans, nous avons le droit d'être exclus de toute participation directe à une guerre ou un conflit armé. Si nous sommes touchés par un conflit armé, l'Etat doit nous assurer une protection et des soins spéciaux.

Article 39 – Réadaptation

Si nous avons été victimes d'un conflit armé, d'actes de torture, de négligence ou d'exploitation, nous avons le droit de recevoir des soins appropriés pour faciliter notre réadaptation.

Article 40 – Les jeunes et la justice

Si nous sommes accusés d'infraction à la loi, nous avons le droit d'être traité avec dignité, d'être considéré innocent tant que notre culpabilité n'a pas été établie, d'être informé des accusations portées contre nous, de bénéficier des services d'un interprète si cela est nécessaire, de recevoir un procès équitable, de faire respecter notre vie privée et de faire appel de la décision du tribunal. L'Etat doit établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la législation pénale. L'Etat doit aussi prévoir des mesures autres que le placement en établissement pénitentiaire, notamment des mesures de soins, d'orientation, de supervision, de probation, de placement familial et des programmes d'éducation générale ou de formation professionnelle.

Formes de participation

La participation peut prendre de nombreuses formes parmi lesquelles le fait :

1. De s'informer des questions d'actualité et des personnes occupant des postes de responsabilité.
2. D'écrire sur les questions d'actualité et les personnes occupant des postes de responsabilité.
3. De discuter des questions d'actualité.
4. De travailler au sein de la collectivité en faveur d'une cause particulière ou pour protester contre l'action du gouvernement.
5. De créer un parti politique ou une organisation locale de base ou adhérer à un parti ou à une organisation.
6. De participer à des réunions politiques ou à des réunions locales.
7. De prendre la direction d'un parti politique, d'un syndicat ou d'une organisation locale.
8. De voter aux élections.
9. De faire campagne pour un candidat lors d'élections.
10. De se présenter à des élections et, si élu, remplir le mandat correspondant.
11. De payer ses impôts.
12. De mener des activités pour influencer sur l'opinion ou sur les personnes qui occupent des postes de responsabilité.
13. De servir dans l'armée.
14. D'utiliser les canaux existants pour contacter les représentants du gouvernement, porter une affaire devant les tribunaux, etc.
15. De protester au moyen de manifestations, grèves, etc.

Sites internet sur les droits de l'enfant

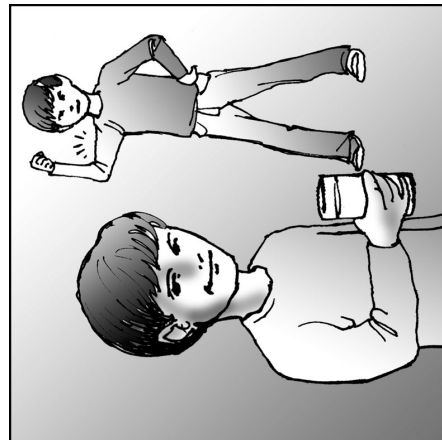
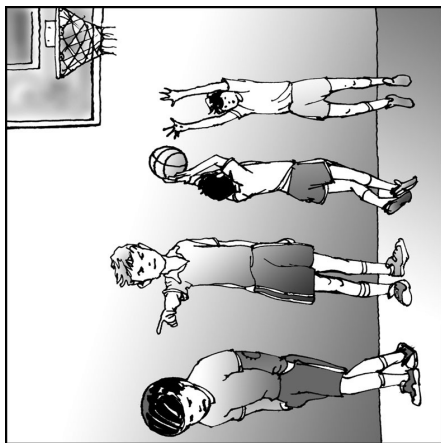
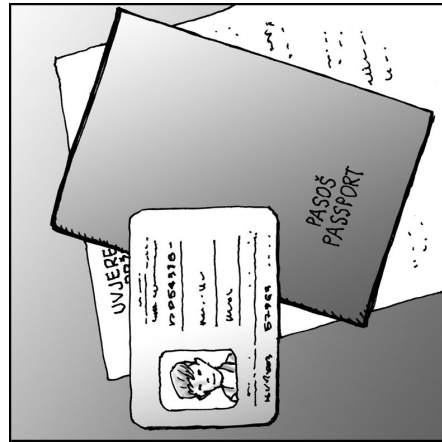
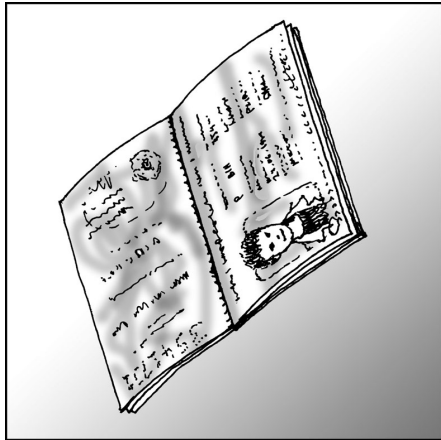
Dernière mise à jour

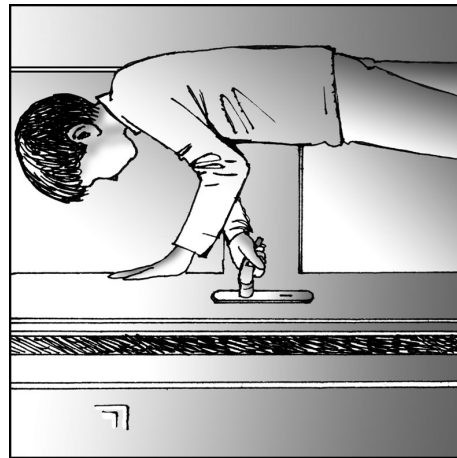
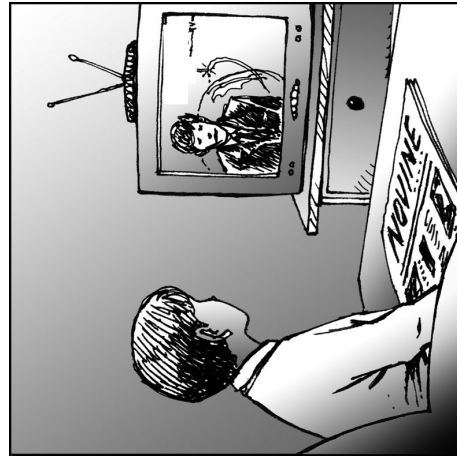
Les adresses internet ci-dessous indiquent des liens utiles sur les droits de l'enfant.

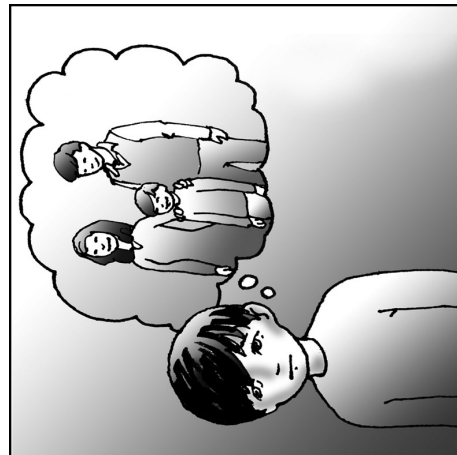
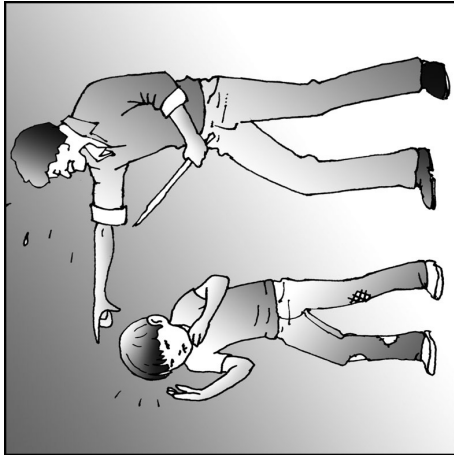
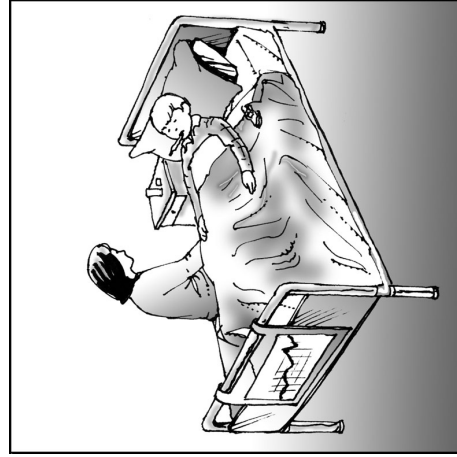
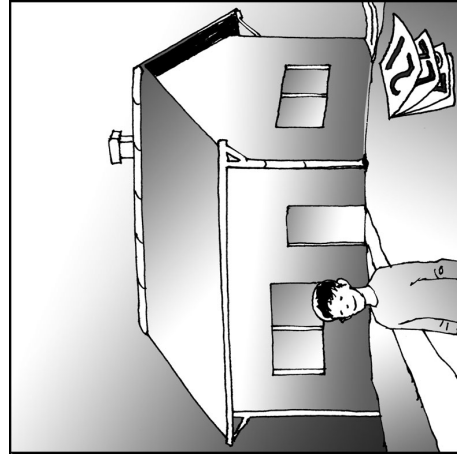
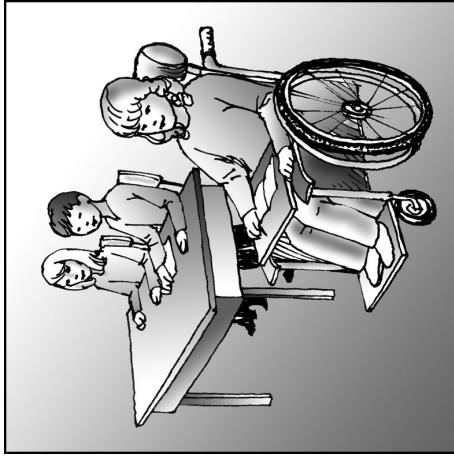
http://boes.org/justice.html	Boes.org (Organisation indépendante à but non lucratif qui renseigne sur les droits de l'enfant (y compris sur la Convention relative aux droits de l'enfant) en de nombreuses langues)
http://www.cccf-fcsge.ca/	Fédération canadienne des services de garde à l'enfance
http://www.cfc-efc.ca	Child and Family Canada
http://www.crin.org/	Child Rights Information Network
http://www.child-abuse.com/childhouse/	Children's House
http://www.childwatch.uio.no/	Childwatch International
http://www.child-soldiers.org/	Coalition to Stop the Use of Child Soldiers
http://www.echr.coe.int	Cour européenne des Droits de l'Homme
http://www.ilo.org/	International Labour Organization (ILO)
http://www.unicef.org/voy/french/	Unicef La voix des Jeunes

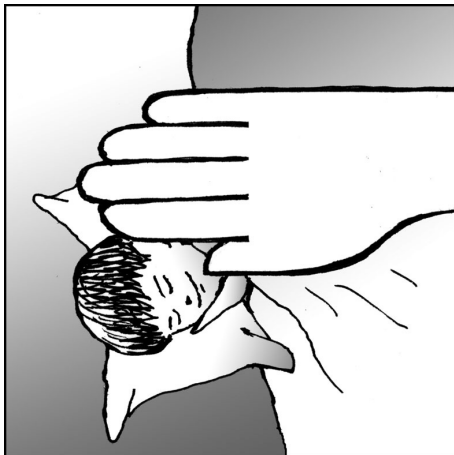
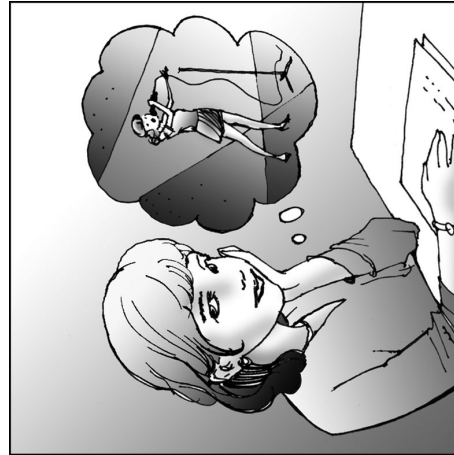
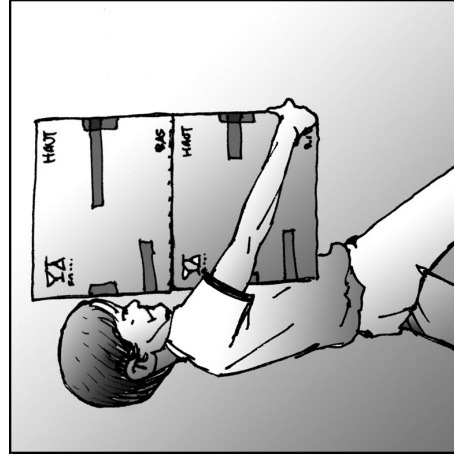
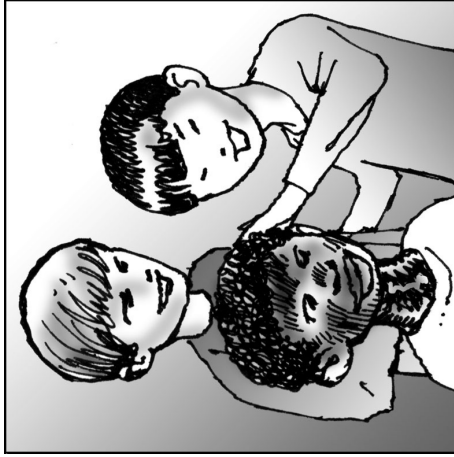
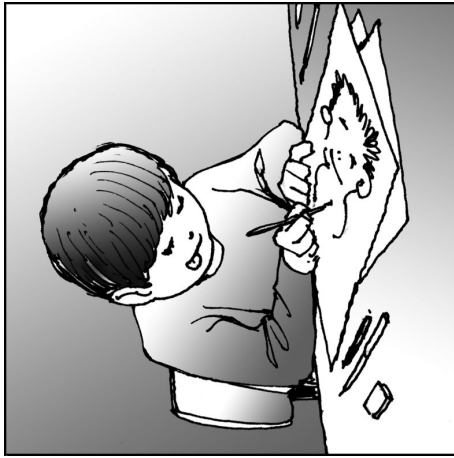
http://www.ohchr.org	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme
http://www1.umn.edu/humanrts/links/children.html	University of Minnesota Human Rights Library
http://hrw.org	Human Rights Watch
http://www.savethechildren.org	Save the Children
http://www.coe.int/t/dg4/education/edc/Default_fr.asp	Education à la citoyenneté et aux droits de l'homme

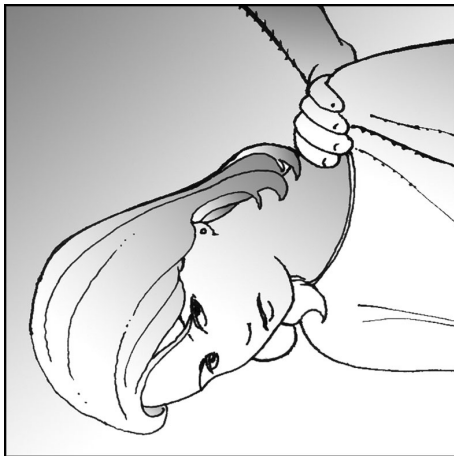
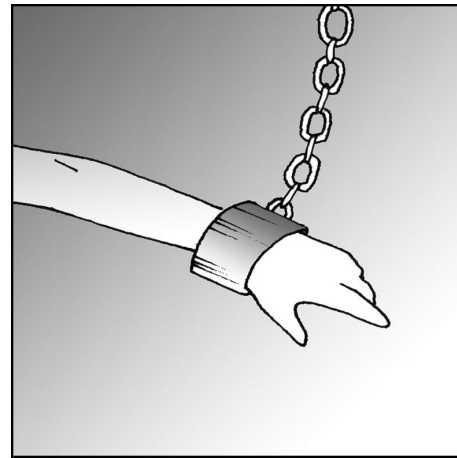
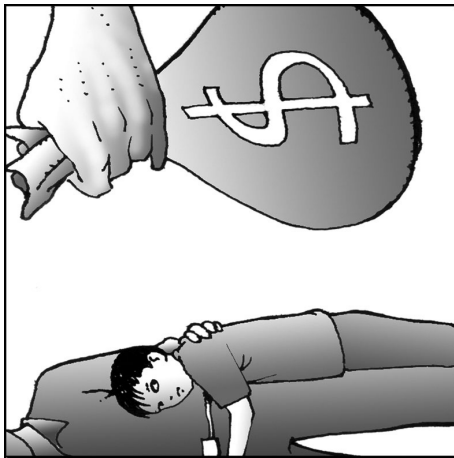
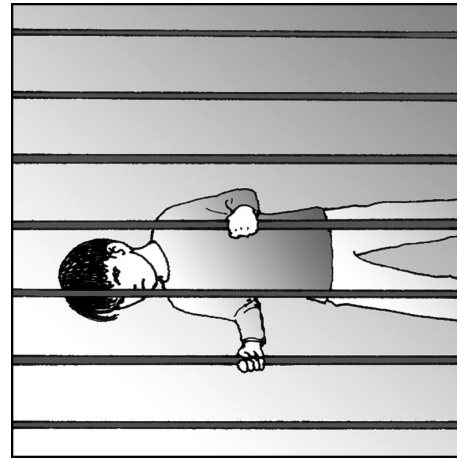
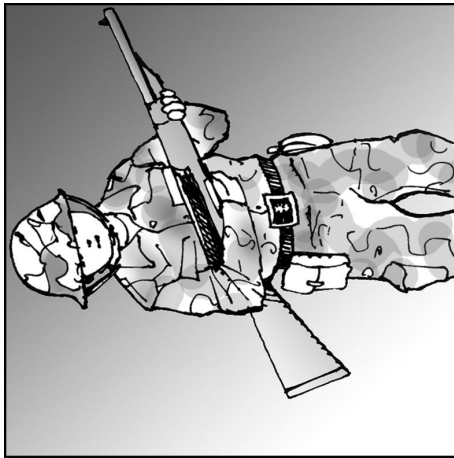
Cartes sur les droits de l'enfant











Sales agents for publications of the Council of Europe

Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 231 04 35
Fax: +32 (0)2 735 08 60
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy/DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 538 43 08
Fax: +32 (0)2 538 08 41
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

BOSNIA AND HERZEGOVINA/ BOSNIE-HERZÉGOVINE

Robert's Plus d.o.o.
Marka Marulića 2/V
BA-71000, SARAJEVO
Tel.: + 387 33 640 818
Fax: + 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario K1J 9J3
Tel.: +1 613 745 2665
Fax: +1 613 745 7660
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o.
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel.: + 385 21 315 800, 801, 802, 803
Fax: + 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

CZECH REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ, s.r.o.
Klecakova 347
CZ-180 21 PRAHA 9
Tel.: +420 2 424 59 204
Fax: +420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD
Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
PO Box 128
Keskuskatu 1
FI-00100 HELSINKI
Tel.: +358 (0)9 121 4430
Fax: +358 (0)9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tél.: +33 (0)1 40 15 70 00
Fax: +33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 STRASBOURG
Tel.: +33 (0)3 88 15 78 88
Fax: +33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kléber@coe.int
<http://www.librairie-kléber.com>

GERMANY/ALLEMAGNE AUSTRIA/AUTRICHE

UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: +49 (0)228 94 90 20
Fax: +49 (0)228 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-105 64 ATHINAI
Tel.: +30 210 32 55 321
Fax: +30 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58.
PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: +36 1 329 2170
Fax: +36 1 349 2053
E-mail: euoinfo@euoinfo.hu
<http://www.euoinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria, 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: +39 0556 483215
Fax: +39 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

MEXICO/MEXIQUE

Mundi-Prensa México, S.A. De C.V.
Río Pánuco, 141 Delegación Cuauhtémoc
MX-06500 MÉXICO, D.F.
Tel.: +52 (01) 55 55 33 56 58
Fax: +52 (01) 55 55 14 67 99
E-mail: mundiprensa@mundiprensa.com.mx
<http://www.mundiprensa.com.mx>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Roodveldt Import BV
Nieuwe Hemweg 50
NL-1013 CX AMSTERDAM
Tel.: + 31 20 622 8035
Fax: + 31 20 625 5493
Website: www.publidis.org
Email: orders@publidis.org

NORWAY/NORVÈGE

Akademika
Postboks 84 Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: +47 2 218 8100
Fax: +47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: +48 (0)22 509 86 00
Fax: +48 (0)22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: +351 21 347 42 82 / 85
Fax: +351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

RUSSIAN FEDERATION/ FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ves Mir
17b, Butlerova ul.
RU-101000 MOSCOW
Tel.: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros, s.a.
Castelló, 37
ES-28001 MADRID
Tel.: +34 914 36 37 00
Fax: +34 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: +41 22 366 51 77
Fax: +41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: +44 (0)870 600 5522
Fax: +44 (0)870 600 5533
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON, NY 10520
Tel.: +1 914 271 5194
Fax: +1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

FR-67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

Les enfants devraient savoir quels sont leurs droits, ils devraient cependant également apprendre comment les apprécier et les utiliser. A cette fin, les établissements scolaires devront autoriser un large éventail d'expériences d'enseignement et d'apprentissage des droits de l'enfant. Les enfants, quant à eux, comprendront et apprécieront leurs droits en les utilisant, à la fois dans le cadre de l'établissement scolaire et dans leur vie quotidienne. Pour les encourager dans cette voie, l'enseignant(e) aura pour défi de créer un cadre fidèle à l'esprit de la démocratie et des droits de l'homme.

Ce manuel est destiné aux enseignant(e)s à la recherche d'outils d'enseignement des droits de l'homme pour les élèves des établissements scolaires du primaire. Il comprend:

- neuf modules d'enseignement de quatre leçons chacun, pouvant être proposés à des élèves depuis la première jusqu'à la neuvième année de leur scolarité,
- des informations utiles, des documents et des matériaux pédagogiques.

Ce volume est le cinquième d'une série de six sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme (ECD/EDH):

Volume I: Eduquer à la démocratie – Matériaux de base sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme pour les enseignant(e)s

Volume II: Grandir dans la démocratie – Modules d'enseignement de l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme pour les classes du primaire

Volume III: Vivre en démocratie – Modules d'enseignement de l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme pour le collège (secondaire I)

Volume IV: Participer à la démocratie – Modules d'enseignement de l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme pour le lycée (secondaire II)

Volume V: Apprendre à connaître les droits de l'enfant – Neuf modules d'enseignement pour les classes du primaire

Volume VI: Enseigner la démocratie – Recueil de modèles pour l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe regroupe aujourd'hui 47 Etats membres, soit la quasi-totalité des pays du continent européen. Son objectif est de créer un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Créé en 1949, au lendemain de la seconde guerre mondiale, le Conseil de l'Europe est le symbole historique de la réconciliation.

ISBN 978-92-871-6504-6



9 789287 165046

15€/23\$US

<http://book.coe.int>
Editions du Conseil de l'Europe